111e ANNÉE — N° 3847

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 24 SEPTEMBRE 1966

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures. 195 frs
Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures. 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1966
6 septembre.... Décret n° 66-696 relatif à l'indemnité de fonction du directeur du Centre de formation et de perfectionnement administratifs. 1218

8 septembre.... Décret n° 66-710 portant promotion dans l'Ordre national à titre posthume 1218

8 septembre.... Décret n° 66-711 portant rectificatif au décret n° 66-650 du 26 août 1966 1218

8 septembre.... Décret n° 66-712 portant nomination à titre étranger dans l'Ordre national 1219

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1966
9 septembre.... Décret n° 66-713 portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la vingt et unième session de l'Assemblée générale de l'O.N.U. 1219

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1966
6 septembre.... Décret n° 66-704 complétant l'article 2 du décret n° 64-714 du 15 octobre 1964 relatif à la commission de contrôle et de censure des films cinématographiques 1219

6 septembre.... Décret n° 66-705 portant nomination de préfets 1219

6 septembre.... Décret n° 66-706 portant nomination d'adjoints au préfet 1220

6 septembre.... Décret n° 66-707 relatif aux mesures d'assistance et de contrôle auxquelles peuvent être soumis les libérés conditionnels 1220

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1966
30 août..... Décret n° 66-658 portant nomination à titre définitif dans les forces armées, active, à compter du 1er octobre 1966 1223

3 septembre.... Décret n° 66-683 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Sénégal 1223

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1966
3 septembre.... Décret n° 66-682 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications 1223

1966
9 septembre.... Décret n° 66-715 désignant le Ministre chargé de l'intérim du ministre délégué auprès du Président de la République chargé de l'Information et du Tourisme 1223

MINISTERE DES FINANCES

1966
2 septembre.... Décret n° 66-681 portant approbation de la convention de concession du monopole d'exploitation de la loterie nationale 1223

6 septembre.... Décret n° 66-700 prononçant la désaffectation des terrains du domaine national compris dans les plans d'aménagement des Allées du Centenaire (2e tranche) et du quartier Gibraltar à Dakar 1230

6 septembre.... Décret n° 66-703 portant approbation et ordonnant publication de la convention relative aux relations entre le Trésor mauritanien et le Trésor sénégalais, signée à Dakar le 1er avril 1966 1231

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1966
3 septembre.... Décret n° 66-693 portant attribution d'une bourse nouvelle en France 1232

3 septembre.... Décret n° 66-694 portant attribution d'une provision à l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire pour le paiement des bourses, aides scolaires etc... aux étudiants boursiers au titre de l'année universitaire 1966-1967 1232

6 septembre.... Décret n° 66-697 portant renouvellement d'une bourse au Brésil 1233

6 septembre.... Décret n° 66-698 portant renouvellement de bourses 1233

6 septembre.... Décret n° 66-699 portant renouvellement de bourses 1234

31 août..... Arrêté ministériel n° 12538 M.E.N. relatif au passage dans les classes terminales des élèves de classes de première du lycée Van Vollenhoven de Dakar 1236

31 août..... Arrêté ministériel n° 12538 *bis* M.E.N. relatif au passage dans les classes terminales des élèves de première du lycée Van Vollenhoven de Dakar 1236

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1966
3 septembre.... Décret n° 66-687 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Institut de technologie alimentaire (I.T.A.) .. 1237

3 septembre.... Décret n° 66-688 portan nomination du président du conseil d'administration du Comptoir d'exportation du poisson (C.E.P.) 1237

3 septembre.... Décret n° 66-689 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office de commercialisation agricole (O.C.A.). 1237

1966
3 septembre.... Décret n° 66-690 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office sénégalais de l'artisanat (O.S.A.) 1238

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1966
3 septembre.... Décret n° 66-684 portant nomination du président du conseil d'administration du S.E. M.A. de Boulel 1238

3 septembre.... Décret n° 66-685 portant nomination du président du conseil d'administration de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Sénégal 1238

3 septembre.... Décret n° 66-686 portant nomination du président du conseil d'administration de la Société d'Etat pour l'Exploitation du Casier rizicole de Richard-Toll 1238

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1966
3 septembre.... Décret n° 66-692 autorisant un boursier de la Communauté Economique Européenne à assister du 6 septembre au 31 décembre 1966 à la session d'analyse et de politiques financières qui aura lieu à Washington 1239

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1966
3 septembre.... Décret n° 66-691 portant diverses nominations de présidents de conseil d'administration 1239

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1966
6 septembre.... Décret n° 66-701 portant rectification au décret n° 66-608 du 13 juillet 1966 portant intégration dans le corps des inspecteurs du Trésor 1239

6 septembre.... Décret n° 66-702 portant intégration dans le corps des administrateurs civils 1240

26 août..... Arrêté présidentiel n° 66-652 MFPT.-OPT.-AG 2 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs principaux du cadre des Postes et Télécommunications .. 1240

Nécrologie 1241

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1241

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 66-696 du 6 septembre 1966 relatif à l'indemnité de fonction du directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement Administratifs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 à 65;

Vu le décret n° 65-616 du 9 septembre 1965 portant création et organisation du Centre de formation et de perfectionnement administratifs;

Vu le décret n° 66-537 du 9 juillet 1966 portant modification du décret n° 65-616 du 9 septembre 1965;

Vu le décret n° 65-715 du 23 octobre 1961 portant nomination du directeur et du directeur-adjoint du Centre de formation et de perfectionnement administratifs,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est alloué au directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs, une indemnité mensuelle de fonctions dont le taux est fixé à 25.000 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet au 1er juillet 1966 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-710 du 8 septembre 1966 portant promotion dans l'Ordre national à titre posthume

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu Officier de l'Ordre national à titre posthume.

M. Maurice Pinon, administrateur délégué de la société Lesieur.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-711 du 8 septembre 1966 portant rectificatif au décret n° 66-650 du 26 août 1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965 modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 66-650 du 26 août 1966 sont rapportées en ce qui concerne le colonel Henri Keitch Bruce.

Art. 2. — Le reste sans changement.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-712 du 8 septembre 1966
portant nomination à titre étranger dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés à titre exceptionnel Chevalier de l'Ordre national :

MM. Frank Cuthbertson Smith, ancien directeur de la Société Ouest-Africaine d'Entreprises Maritimes (SOAEM) à Dakar;
Daniel Videau, ingénieur hors classe des chemins de fer à Dakar;
Gaston Guillemin, inspecteur divisionnaire de 2e classe à Thiès;
Pierre Henri Defer, sous-directeur de l'entreprise « Les Constructions Tropicales », Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 66-713 du 9 septembre 1966
portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la vingt et unième session de l'assemblée générale de l'O.N.U.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission notamment son article 7 ;
Sur proposition du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La délégation de la République du Sénégal aux travaux de la vingt et unième session de l'Assemblée générale de l'O.N.U. qui s'ouvre à New-York le 20 septembre 1966 est composée comme suit :

MM. Doudou Thiam, Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République, *chef de délégation;*
Cheikh Séllé Guèye, Ambassadeur du Sénégal à Tunis;
Abdoul N'Diaye, Député;
Ali Diouf, Conseillier technique à la Présidence de la République;
Seydina Oumar Sy, Conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères,

Art. 2. — Conformément à l'article 7 du décret n° 63-320 du 17 mai 1963, le taux des indemnités de mission est fixé à 40 dollars par jour pour les membres de la mission.

Par dérogation spéciale à l'article 7 précité, le taux de l'indemnité de mission du Chef de la délégation est fixé à 75 dollars par jour.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général, chapitre 312, article 1010 en ce qui concerne le Chef de la délégation et les fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères, chapitre 312, article 1020 en ce qui concerne M. Ali Diouf et sur les crédits de l'Assemblée nationale en ce qui concerne M. Joseph Ma Thiam.

Art. 4. — Les frais de transport remboursés par l'O.N.U. seront reversés la Compagnie aérienne qui aura fait l'avance des billets.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 66-704 du 6 septembre 1966
complétant l'article 2 du décret n° 64-714 du 15 octobre 1964, relatif à la commission de contrôle et de censure des films cinématographiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 à 65;
Vu la loi n° 66-35 du 13 mai 1966 relative au contrôle des films cinématographiques et de leur représentation;
Vu le décret n° 64-714 du 15 octore 1964 relatif à la commission de contrôle et de censure des films cinématographiques;
La Cour Suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La composition de la commission de contrôle et de censure des films cinématographiques fixée à l'article 2 du décret n° 64-714 du 15 octobre 1964, est complétée comme suit :

— Un représentant de l'Assemblée nationale;
— Un représentant du Ministère des Affaires culturelles.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-705 du 6 septembre 1966
portant nomination de préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères, ensemble les textes modificatifs subséquents;
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;
Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Boubacar Sy, précédemment préfet du département de M'Backé, est nommé préfet du département de Bakel.

Art. 2. — M. Momar Diao, précédemment préfet du département de Matam, est nommé préfet du département de M'Backé.

Art. 3. — M. Boubacar Abdoulaye Diop, précédemment en service à l'économie rurale, est nommé préfet du département de Matam.

Art. 4. — M. Alioune Badara Lô, précédemment préfet du département de Bakel, est nommé préfet du département de Podor.

Art. 5. — M. Mamadou Massamba Niang, précédemment préfet du département de Podor, est nommé préfet du département de Louga.

Art. 6. — M. Amadou Thiam, précédemment préfet du département de Louga, est nommé préfet du département de Bambey.

Art. 7. — M. Babacar Bà, précédemment préfet du département de Bambey, est nommé préfet du département de Fatick, en remplacement de M. Demba Elimane Hane, remis à la disposition de la Fonction publique.

Art. 8. — M. Amadou Lamine Wade, précédemment préfet du département de Kébémer, est nommé préfet du département de Dagana.

Art. 9. — M. Abibou Diop, administrateur civil, précédemment en service à la direction des affaires politiques et administratives au Ministère de l'Intérieur, est nommé préfet du département de Kébémer.

Art. 10. — M. Boubacar Fall, précédemment préfet du département de Dagana, est nommé préfet du département de Ziguinchor.

M. Boubacar Fall est chargé des fonctions de premier adjoint auprès du Gouverneur de la Région de Casamance.

Art. 11. — M. Moussa N'Doye, précédemment préfet du département de Ziguinchor, est nommé préfet du département de Thiès.

M. Moussa N'Doye est chargé des fonctions de premier adjoint auprès du Gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 12. — M. El Hadj Malick Bâ, précédemment préfet du département de Thiès, est nommé préfet du département de Tambacounda.

M. El Hadj Malick Bâ est chargé des fonctions de premier adjoint au Gouverneur de la Région du Sénégal Oriental.

Art. 13. — M. N'Dour Diène, précédemment préfet du département de Tambacounda, est nommé préfet du département de Linguère, en remplacement de M. Mandiaye Faye, remis à la disposition de la Fonction publique.

Art. 14. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-706 du 6 septembre 1966
portant nomination d'adjoints aux préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères, ensemble les textes modicatifs subséquents;
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;
Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Malicoumba Samb, précédemment adjoint au Préfet du département de Fatick est nommé adjoint au Préfet du département de Louga.

Art. 2. — M. Abdou Mar Faye Bousso est nommé adjoint au Préfet du département de Fatick.

Art. 3. — M. Amadou Lamine Bâ, précédemment adjoint au Préfet du département de Louga, est nommé adjoint au Préfet de Oussouye.

Art. 4. — M. Djibril Coulibaly, précédemment adjoint au Préfet du département de Oussouye, est nommé adjoint au Préfet du département de Linguère.

Art. 5. — M. Amadou Lamine Diouf, précédemment adjoint au Préfet du département de Linguère, est nommé adjoint au Préfet du département de Thiès.

Art. 6. — Mamadou Racine Touré, précédemment adjoint au Préfet du département de Thiès, est nommé adjoint au Préfet du département de M'Bour, en remplacement de M. Moussa Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — M. Abdoulaye Sidy Bousso, précédemment en service au Ministère des Finances, est nommé adjoint au Préfet du département de Kébémer, poste vacant.

Art. 8. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-707 du 6 septembre 1966
relatif aux mesures d'assistance et de contrôle auxquelles peuvent être soumis les libérés conditionnels

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment ses articles 37 et 65;
Vu l'article 701 du Code de procédure pénale;
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative aux contrats d'association et les textes subséquents;
Vu l'article 633 du Code pénal;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

DES MESURES ET DES OBLIGATIONS AUXQUELLES PEUVENT ÊTRE SOUMIS LES LIBÉRÉS CONDITIONNELS

Article premier

Les condamnés admis au bénéfice de la libération conditionnelle peuvent être soumis, en vertu et l'arrêté dont ils font l'objet aux mesures d'assistance et de contrôle prévues à la section I du présent chapitre, destinées à faciliter et à vérifier leur classement.

L'octroi ou le maintien de la liberté conditionnelle peut être subordonné, en outre, à l'observation des conditions particulières prévues à la section II.

Article 2

Tout condamné a la faculté de refuser son admission à la libération conditionnelle, en sorte que les mesures et les conditions particulières qu'elle comporte à son égard ne peuvent s'appliquer sans son consentement.

Ces mesures et conditions doivent en conséquence être portées à la connaissance de l'intéressé avant l'exécution de la décision qui les prescrit.

Section I. — *Des mesures d'assistance et de contrôle.*

Article 3

Les mesures d'assistance ont pour objet de susciter et de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social.

Elles s'exercent sous la forme de l'aide morale et s'il y a lieu matérielle apportée par le Comité d'Assistance aux Libérés conditionnels ou par son agent spécialisé, ou sur leur intervention, par tout organisme d'assistance ou d'aide sociale, et notamment par les sociétés de patronage habilitées à cet effet.

Article 4

Les mesures de contrôle qui peuvent être imposées au condamné placé sous le régime de la liberté conditionnelle consistent dans les obligations suivantes :

1° Résider obligatoirement au lieu fixé par l'arrêté de libération;

2° Répondre aux convocations du Procureur de la République ou de l'agent visé à l'article 3;

3° Recevoir les visites de cet agent et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence.

Article 5

Le Procureur de la République peut autoriser le libéré conditionnel à changer de résidence, après avoir consulté le préfet de la nouvelle résidence, si celle-ci est située dans un autre département.

Le libéré conditionnel doit obtenir l'autorisation du Procureur de la République préalablement à tout déplacement dont la durée excéderait huit jours, ainsi que pour tout déplacement à l'étranger.

Section II. — *Des conditions particulières.*

Article 6

L'arrêté accordant à un condamné le bénéfice de la libération conditionnelle peut subordonner l'octroi de cette mesure à l'une des conditions suivantes :

1° Avoir satisfait à une épreuve de semi-liberté dont la durée est fixée par l'arrêté;

2° Remettre tout ou partie de son pécule au Comité d'Assistance aux Libérés, à charge par ledit comité de restitution par fractions;

3° S'engager dans les armées de terre, de mer ou de l'air dans les cas où la loi l'autorise, ou rejoindre une formation des forces armées s'il s'agit d'un détenu appartenant à un contingent d'âge présent ou appelé sous les drapeaux, ou s'il s'agit d'un militaire ou d'un marin en activité de service;

4° Etre expulsé hors du territoire national, ou extradé s'il s'agit d'un étranger.

Article 7

L'arrêté peut par ailleurs subordonner l'octroi et le maintien de la liberté conditionnelle à l'observation par le condamné de l'une ou de plusieurs des conditions suivantes :

1° Etre placé sous le patronage d'un comité d'assistance aux libérés;

2° Etre placé dans un centre d'hébergement, un foyer d'accueil ou une œuvre habilitée à recevoir les libérés conditionnels;

3° Se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins médicaux, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication;

4° Payer les sommes dues au trésor public à la suite de la condamnation;

5° Acquitter les sommes dues à la victime de l'infraction ou à ses représentants légaux;

6° S'abstenir de paraître en tout lieu désigné par l'arrêté.

Article 8

L'arrêté peut enfin subordonner le maintien de la liberté conditionnelle à l'observation par le condamné de l'une ou de plusieurs des conditions suivantes :

1° Ne pas conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis mentionnées à l'article 94, partie réglementaire, du Code de la route;

2° Ne pas fréquenter certains lieux tels que débits de boissons, maisons de jeux, établissements de danse, champs de courses;

3° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les coauteurs ou complices de l'infraction:

4° Ne pas recevoir ou héberger à son domicile certaines personnes, notamment la victime de l'infraction s'il s'agit d'un attentat aux mœurs;

5° Ne pas se livrer à certaines activités professionnelles lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de ces activités.

CHAPITRE II

Des comités chargés de la mise en œuvre concernant les libertés conditionnels

Section I. — *De la répartition et de la composition des comités d'assistance aux libérés conditionnels*

Article 9

Les comités d'assistance aux libérés conditionnels sont chargés, sous l'autorité du Procureur de la République, de la mise en œuvre des mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement des libérés conditionnels.

Ils sont également chargés de veiller à l'application des conditions particulières auxquelles est subordonné le maintien de la liberté conditionnelle.

Article 10

Un comité d'assistance aux libérés conditionnels est institué auprès de chaque tribunal de première instance.

Article 11

Le Comité d'Assistance aux Libérés conditionnels, présidé par le Procureur de la République, comprend :

1° Un ou plusieurs agents spécialisés:

2° Un ou plusieurs assistants sociaux ou assistantes sociales:

3° Des délégués:

4° Des membres actifs, dont l'un est chargé des fonctions de trésorier;

5° Des membres d'honneur ou bienfaiteurs.

Article 12

Les agents spécialisés, les assistants sociaux et les assistantes sociales sont désignés par arrêté du Ministre de l'Intérieur, sur proposition des Ministères dont ils dépendent. Les agents spécialisés doivent appartenir à l'administration pénitentiaire. Les délégués sont agréés par le Ministre de l'Intérieur sur la proposition du Procureur de la République.

Leurs fonctions ne donnent pas lieu à rémunération.

Le Ministre de l'Intérieur peut retirer l'agrément accordé et, en cas d'urgence, le Procureur de la République peut les suspendre.

Article 13

Les membres actifs sont désignés par le président du comité et choisis parmi les personnes particulièrement qualifiées pour apporter une collaboration utile à l'action du comité.

Article 14

La qualité de membre bienfaiteur est conférée par le président du comité à certaines personnes en raison de leur concours matériel ou financier.

Le président peut également conférer la qualité de membre d'honneur à certaines personnalités en raison de leurs fonctions ou de leurs anciennes fonctions et de l'intérêt qu'elles apportent au comité,

Section II. — *Du fonctionnement et du financement des comités.*

Article 15

Le Procureur de la République réunit le comité d'assistance aux libérés conditionnels au moins une fois par semestre en formation restreinte. Assistent à cette réunion les agents spécialisés, les assistants sociaux ou les assistantes sociales et les délégués.

Peuvent en outre être convoqués les membres du comité dont la présence est jugée nécessaire par le président.

Une fois par an, le comité siège en séance plénière, au cours de laquelle le président présente le bilan des travaux effectués et des résultats obtenus et formule les objectifs à atteindre.

Article 16

Le président peut inviter à toute réunion les diverses autorités locales, les représentants d'organismes publics ou privés et, en général, toutes personnes intéressées par l'activité du comité ou qui peuvent lui apporter une collaboration utile.

Article 17

Le président a autorité sur les agents mis à sa disposition en tout ce qui concerne leur service et sous réserve des dispositions statutaires de leurs corps.

Il leur donne, ainsi qu'aux délégués, les instructions nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

Il émet les avis et prend les décisions que requièrent les mesures prévues pour la surveillance, le contrôle et l'assistance des libérés conditionnels.

En toutes ces matières, il ne peut déléguer son autorité qu'aux magistrats qui seraient appelés à le suppléer.

Il fixe la date et le lieu des réunions du comité, convoque ceux qui doivent y assister, préside les séances et adresse tous les six mois aux Ministres de l'Intérieur et de la Justice, sous le couvert du Procureur général près la Cour d'appel, un rapport sur l'activité du comité.

Article 18

Chaque libéré conditionnel est pris en charge par un agent spécialisé que le Procureur de la République désigne.

En cas de besoin, le Procureur de la République peut charger de ces fonctions un assistant social ou une assistante sociale ou un délégué.

Article 19

L'agent spécialisé conserve un contact suivi avec le libéré conditionnel. A cet effet, il le convoque au siège du comité et le visite à sa résidence ou au lieu de son travail.

Il adresse trimestriellement au Procureur de la République un rapport sur le comportement du libéré conditionnel.

Il s'assure que celui-ci se soumet aux mesures de contrôle et de surveillance et aux obligations qui lui sont imposées. Si le libéré conditionnel s'y soustrait, l'agent spécialisé en rend compte sans délai au Procureur de la République.

L'agent spécialisé propose au Procureur tous aménagements ou modifications de ces mesures, ainsi que les actes d'assistance qui lui semblent utiles à l'égard du libéré conditionnel dont il a la charge.

Il effectue dans le ressort du comité toutes les démarches et enquêtes utiles à l'exécution de son service. Le Procureur lui accorde en ce cas les autorisations nécessaires pour ses déplacements, ses tournées ou ses missions.

Article 20

Les assistants sociaux et les assistantes sociales accomplissent sous l'autorité directe du Procureur de la République et en liaison avec l'agent spécialisé, les diligences propres à assurer aux libérés conditionnels et à leur famille l'aide matérielle ou morale que requiert leur situation.

Article 21

Le secrétariat du comité, tenu par un secrétaire désigné parmi les secrétaires du parquet, assure le service du courrier, les travaux de dactylographie, la tenue des fichiers et la conservation des dossiers.

Article 22

Les agents spécialisés et les personnes qui en font fonction, sont tenus au secret professionnel.

L'obligation du secret s'étend aux autres membres du comité pour tous les faits qu'ils ont pu connaître à l'occasion ou dans l'exercice de leur activité au sein du comité.

Article 23

Il est tenu au secrétariat un fichier alphabétique pour chaque catégorie de personnes prises en charge par le comité.

Les dossiers y sont conservés. Ils ne peuvent être communiqués qu'aux autorités qualifiées pour être tenues informées du comportement des libérés conditionnels placés sous le contrôle et pour en tirer les conséquences de droit.

Article 24

Le comité d'assistance aux libérés conditionnels a son siège au palais de justice.

Article 25

Les modalités du fonctionnement financier et comptable du comité seront fixées par décret.

Section III. — *Des associations placées auprès des comités.*

Article 26

Il peut être constitué, auprès du comité d'assistance aux libérés conditionnels, une association fonctionnant sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, aux fins de soutenir et de prolonger son action, notamment par l'aide matérielle aux libérés conditionnels, la création et la gestion de foyers, centres ou institutions d'accueil et d'hébergement.

Article 27

L'association prévue à l'article précédent ne peut obtenir la capacité juridique ni exercer son activité sans autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur, après avis du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de certaines conditions. Elle peut être retirée ou suspendue par arrêté du Ministre de l'Intérieur après avis du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Le Gouverneur de la Région et le Procureur de la République sont membres de droit du bureau de l'association.

Chaque année le président de l'association adresse aux Ministres de l'Intérieur et de la Justice sous le couvert du Procureur général près la Cour d'appel un compte rendu administratif, technique et financier comprenant notamment un état de la situation financière et des comptes de l'exercice budgétaire écoulé.

Article 28

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 6 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 66-568 du 30 août 1966
portant nomination à titre définitif dans les forces armées (active), à compter du 1er octobre 1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des Officiers d'active des Forces Armées;

Vu le décret n° 62-0199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement du personnel d'active des Armées de terre, de mer et de l'air et ses modicatifs;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs au Ministre des Forces Armées;

Vu le décert n° 65-920 du 30 décembre 1965 portant inscription au tableau d'avancement des Officiers des Forces Armées pour l'année 1966;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé à titre définitif dans les Forces Armées — active, pour prendre rang du 1er octobre 1966 :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ADMINISTRATION DES CORPS DE TROUPE

Au grade de capitaine

M. Malick Kâne.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-683 du 3 septembre 1966
portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966, relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964, instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises publiques et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 61-39 du 15 juin 1961, portant création d'un office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 61-277 du 4 juillet 1961, fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Sénégal

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, administrateur civil, directeur de cabinet du Ministre des Finances, est nommé président du conseil d'administration de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

DECRET n° 66-682 du 3 septembre 1966
portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment les articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-22 du 30 octobre 1960 portant création de l'Office des postes et télécommunications;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966, relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, notamment son article 8;

Vu le décret n° 62-327 du 16 août 1962, réorganisant l'Office des postes et télécommunications;

Sur la proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Information et du Tourisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé président du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications, M. Ibrahima M'Baye, administrateur civil, directeur des A.P.A. au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Information et du Tourisme, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-715 du 9 septembre 1966
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre délégué auprès du Président de a République chargé de l'Information et du Tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets nos 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux assurera l'intérim du Ministre Délégué auprès du Président de la République chargé de l'Information et du Tourisme.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de l'nformation et du Tourisme sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 66-681 du 2 septembre 1966
portant approbation de la convention de concession du monopole d'exploitation de la loterie nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-22 du 1er février 1966, autorisant l'institution d'une loterie nationale;

Vu le décret n° 66-306 du 27 avril 1966, fixant les conditions d'application de la loi précitée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés la convention de concession du monopole d'exploitation de la loterie nationale et le cahier des charges signés à Dakar, le 27 août 1966, entre l'Etat et la Société anonyme « LO.NA.SE » et annexés au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION DE CONCESSION DU MONOPOLE D'EXPLOITATION DE LA LOTERIE NATIONALE

Entre la République du Sénégal représentée par le Ministre des Finances, agissant au nom du Président de la République du Sénégal, en conformité de la loi n° 66-22 du 1er février 1966, autorisant l'institution d'une loterie nationale, et du décret n° 66-306 du 27 avril 1966, fixant les conditions d'application de ladite loi, et désignée dans la suite des présentes par l'Etat d'une part et la Société « LO.NA.SE. » (Loterie Nationale Sénégalaise), au capital de 25 millions de francs C.F.A. dont le siège est à Dakar, représentée par M. DEFAIT Lucien J. L. son administrateur unique agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts et désignée dans la suite des présentes par l'« Exploitant », ou le « Concessionnaire », d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier
Objet de la Convention

L'Etat attribue à l'exploitant le monopole de l'exploitation de la loterie nationale, suivant les clauses et conditions du Cahier des Charges joint à la présente convention et aux conditions particulières ci-après :

Article 2
Date d'entrée en vigueur

La présente convention ne deviendra définitive qu'autant qu'elle aura été approuvée par décret pris sur rapport du Ministre des Finances. Elle entrera en vigueur dès après publication du décret en cause au *Journal officiel*.

Article 3
Charges de l'exploitant

Pendant toute la durée de la convention, l'exploitant sera substitué à l'Etat pour les charges et les avantages qui découlent du monopole d'exploitation de la loterie.

Article 4
Cautionnement

Il sera déposé par l'exploitant un cautionnement dont les modalités de constitution et le montant seront définis par le cahier des charges.

Article 5
Impôts, droits et taxes

Tous les impôts, droits et taxes de toute nature qui seront dûs en raison de l'exploitation de la loterie sont à la charge de l'exploitant.

Sont également à la charge de l'exploitant les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et de tous les autres actes de concession.

Article 6
Obligations particulières de l'exploitant

En contrepartie de l'exploitation de la concession de la loterie nationale, aux conditions définies par le Cahier des Charges ci-annexé l'exploitant devra :

— Verser à l'Etat une redevance représentée par un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé;

— Prendre l'engagement d'investir sur le territoire de la République du Sénégal une fraction des bénéfices nets lui revenant.

Les conditions et les modalités d'application des dispositions énumérées ci-avant seront fixées par le cahier des charges.

Article 7
Durée de la convention

La durée de la convention est fixée à dix ans à dater du jour de son entrée en vigueur.

Si l'Etat n'envisage pas sa reconduction à l'expiration du délai de dix ans, il devra en informer l'exploitant avec un préavis de deux ans et réciproquement.

Article 8
Règlement des contestations

Les contestations qui pourraient survenir entre l'Etat et l'exploitant, au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention, laquelle dès sa mise en vigueur est réputée constituer la loi des parties, seront portées devant le tribunal de première instance de Dakar.

Fait à Dakar, le 27 août 1966.

Le Ministre des Finances.
JEAN COLLIN.

L'Administrateur unique de la LO.NA.SE.,
L. DEFAIT.

CAHIER DES CHARGES

TITRE PREMIER
Objet de la concession

Article premier

La présente concession a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exploitation, sur toute l'étendue du territoire national, de la loterie nationale.

Article 2

La concession confère à l'exploitant le droit exclusif d'émettre et de vendre les billets de la loterie nationale.

Article 3

Le Concessionnaire peut toutefois, sous sa responsabilité, rétrocéder la vente des billets à des personnes, sociétés et organismes désignés ci-après sous le nom de « courtiers », qui auront été préalablement agréés par le Ministre des Finances, après avis du Comité de surveillance prévu par l'article 3 du décret n° 66-306 du 27 avril 1966.

La liste des personnes, sociétés et organismes susvisés sera publiée au *Journal officiel*.

TITRE II
Organisation de la loterie

Article 4

La loterie nationale est réalisée par tranches ordinaires et par tranches spéciales. Le nombre de billets d'une tranche ordinaire ou d'une tranche spéciale est au maximum de cinquante mille.

Chaque billet porte, outre son numéro, l'indication de la tranche à laquelle il appartient.

Le nombre maximum des billets émis par tranche ordinaire et par tranche spéciale, tel qu'il est fixé au premier alinéa du présent article, peut être modifié à la demande de l'Etat ou du Concessionnaire. Cette modification se fera par accord entre les parties. En cas de désaccord il sera procédé par voie d'arbitrage et selon la procédure définie aux trois derniers alinéas de l'article 7 ci-après.

Article 5

La loterie nationale émettra une tranche ordinaire par mois. Elle est autorisée par ailleurs à émettre des tranches spéciales, à l'occasion d'évènement ou d'anniversaires importants, dans la limite de deux par an. D'autre part, à l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date d'émission de la première tranche ordinaire, si les résultats obtenus le permettent, le Concessionnaire pourra être autorisé par le Ministre des Finances, après avis du Comité de surveillance, à émettre deux tranches ordinaires par mois. Cette décision ministérielle sera publiée au *Journal officiel*.

Il est admis que l'émission d'une nouvelle tranche pourra être effectuée sans qu'il soit nécessaire d'attendre que soit intervenu le tirage de la tranche précédente.

Aucune tranche spéciale ne pourra être émise avant qu'un délai de six mois au moins se soit écoulé depuis la date du tirage de la première tranche ordinaire.

Article 6

Les billets des tranches ordinaires et des tranches spéciales pourront être fractionnés en dixièmes et éventuellement représentés en planches de dix coupons-dixièmes détachables.

Article 7

Le prix du billet entier est uniformément fixé à 3.000 francs pour les tranches ordinaires et à 5.000 francs pour les tranches spéciales.

Le prix du dixième de billet est respectivement de 300 francs et de 500 francs.

Les prix du billet entier et des coupons-dixièmes, tels qu'ils sont fixés ci-avant pourront être revisés à la demande, soit de l'Etat, soit du Concessionnaire, cette révision ayant pour objet de maintenir l'exploitation de la loterie dans les meilleures conditions possibles.

Les révisions ne pourront avoir lieu qu'à intervalle de quatre mois au moins.

Ces révisions se feront par accord entre les parties. En cas de désaccord il sera procédé par voie d'arbitrage. Chacune des parties désignera un arbitre. Un tiers arbitre sera, le cas échéant désigné par les arbitres et en cas de non entente entre ces derniers, par le Président du Tribunal de première instance de Dakar.

Toute révision portera effet dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par le Ministre des Finances, de la demande de révision; l'acceptation tacite du Ministre sera réputée acquise en cas de non réponse dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la demande.

Article 8

Le montant nominal maximum d'une tranche ordinaire mensuelle ou bi-mensuelle, sera de 150.000.000 de francs.

Le montant nominal maximum d'une tranche spéciale sera de 250.000.000 de francs.

Par application des dispositions de l'article 9 du décret n° 66-306 du 26 avril 1966, le montant total des lots distribués, dans le cas où les émissions, comportant le nombre maximum de billets tel que défini à l'article 4 ci-avant, auront été entièrement couvertes, devra atteindre obligatoirement la somme de 90.000.000 de francs pour les tranches ordinaires et la somme de 150.000.000 de francs pour les tranches spéciales.

Article 9

Le tirage des lots de chaque tranche aura lieu en présence du public, soit à Dakar, soit dans une ville de province.

Le lieu du tirage sera indiqué pour chaque tranche, par un avis publié au *Journal officiel*.

Les tranches ordinaires émises mensuellement et les tranches spéciales feront l'objet d'un tirage, trente jours au plus après le premier jour de l'émission. Dans le cas où les tranches ordinaires seraient émises deux fois par mois, les tirages auraient lieu tous les quinze jours.

Article 10

Le tirage sera effectué au moyen d'appareils en forme de sphère, de fonctionnement automatique et dans lesquels sont brassées des boules en matière synthétique portant en incrustation les chiffres nécessaires pour la formation des numéros gagnants.

Cinq appareils seront utilisés. — Les quatre appareils de droit contiendront chacun dix boules numérotées, portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dixaines, des centaines et des mille des numéros gagnants. Le cinquième appareil de gauche correspondant aux chiffres des dizaines de mille des numéros gagnants contiendra :

— pour les tranches ordinaires et pour les tranches spéciales cinq boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, et 4; il est entendu que, pour le tirage, au numéro 50.000 correspondra le nombre 00.000.

Le règlement détaillé du tirage des lots des tranches ordinaires et des tranches spéciales figure en annexe du présent Cahier des Charges.

La sortie des numéros sera assurée par des personnes choisies parmi le public, ou par des membres d'œuvres de bienfaisance, des organisations sportives ou de jeunesse, etc...

Le montage des installations, le fonctionnement des appareils et la présentation du tirage seront assurés par le personnel du Concessionnaire et sous la responsabilité exclusive de ce dernier.

Par application des dispositions de l'article 17 3me alinéa du décret n° 66-306 du 27 avril 1966, une commission composée du représentant du Concessionnaire, du représentant du Ministre des Finances et d'un huissier de justice, contrôlera sur place la régularité des opérations de tirage. L'huissier dressera sur-le-champ un procès-verbal des ces opérations, qui sera communiqué dans les vingt-quatre heures au Ministère des Finances. Le procès-verbal concerné devra comprendre la liste des billets gagnants ainsi que le montant des lots correspondants.

Article 11

Les résultats de chaque tirage seront publiés au *Journal officiel*.

Le Concessionnaire sera par ailleurs tenu d'adresser, dès que les résultats seront connus, des listes faisant apparaître tous les numéros gagnants, avec en regard le montant des lots, à tous les organismes, sociétés et personnes qui auront collaboré à la diffusion et à la vente des billets de la loterie nationale.

Article 12

Le caissier du Concessionnaire de la loterie nationale payera à vue, en espèces, par chèque barré, au porteur ou à ordre, ou par virement de compte, dès le deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 10.000 francs affectés à des dixièmes. Il payera à vue, par chèque barré, au porteur ou à ordre ou par virement de compte, les lots d'un montant supérieur, à partir du huitième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi à partir du neuvième jour ouvrable.

Il acceptera en dépôt, à partir du troisième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du quatrième jour ouvrable, les billets entiers gagnant les lots d'un montant supérieur à 100.000 francs et les dixièmes gagnant les lots d'un montant supérieur à 10.000 francs dont le payement sera demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant l'indication du numéro du billet et de sa tranche; cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte, de destruction ou de vol d'une reconnaisance au porteur.

Si la vérification effectuée par les services compétents du Concessionnaire ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le paiement aura lieu le lendemain à la caisse du Concessionnaire. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourrait avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Article 13

Les courtiers-dépositaires qui, par application de l'article 3 du présent Cahier des Charges, auront été autorisés à vendre des billets de la loterie, pourront être habilités à payer les lots afférents aux billets qu'ils auront vendus.

Lesdits courtiers ainsi habilités, qui auront été mis en possession du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats d'un tirage, paieront à vue les lots égaux ou inférieurs à 10.000 francs pour un dixième.

Pour les lots d'un montant supérieur les courtiers habilités recevront en dépôt, à partir du premier jour ouvrable suivant le tirage, les billets gagnants et les adresseront pour vérification au siège des services du Concessionnaire, après avoir remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant notamment l'indication du numéro du billet et de sa tranche. Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ou réclamation ne sera recevable en cas de perte, de destruction ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le paiement aura lieu à la caisse du courtier qui a reçu le dépôt dès réception de l'autorisation de paiement correspondante.

Dans le cas où la reconnaissance aura été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Article 14

Le montant des lots correspondant aux billets invendus ainsi que le montant des lots correspondant aux billets gagnants non présentés au paiement dans les conditions définies à l'article 13 du décret n° 66-306 du 27 avril 1966 resteront acquis au Concessionnaire. Ils entreront intégralement en compte pour la détermination du chiffre d'affaires constituant l'assiette de la redevance prévue à l'article 6 de la Convention de Concession.

Les billets correspondant à un numéro gagnant, et en contrepartie desquels un lot aura été versé, doivent être conservés pendant une durée d'un an à compter du tirage de chaque tranche par l'exploitant, et tenus par lui à la disposition des agents du Ministre des Finances chargés du contrôle des opérations de la loterie nationale et dûment commissionnés à cet effet. Les billets gagnants qui ne pourraient être présentés au moment dudit contrôle, seront réputés invendus, et le montant des lots correspondants sera réputé acquis par l'exploitant.

Article 15

Les billets invendus devront, vingt quatre heures au moins avant l'heure du tirage, être obligatoirement déposés chez le Concessionnaire, ou aux guichets d'un établissement bancaire désigné par lui et agréé par le Ministre des Finances.

Les billets invendus qui n'auraient pas été déposés dans les conditions définies à l'alinéa pécédent, seront réputés définitivement acquis par le courtier intéressé.

Les billets invendus groupés chez le Concessionaire ou chez l'établissement bancaire désigné par lui, devront être détruits à la diligence dudit Concessionnaire six heures au moins avant l'heure du tirage, en présence d'un représentant du Ministre des Finances, d'un représentant du Concessionnaire et d'un huissier de justice.

TITRE III

Courtiers-dépositaires et sous-dépositaires

Article 16

Les courtiers-dépositaires, désignés à l'article 3 ci-avant, ne pourront en aucun moment exiger l'exclusivité du placement et de la vente des billets, étant entendu par ailleurs qu'il appartiendra au seul Concessionnaire de fixer lui-même le nombre de billets à répartir à chacun desdits courtiers. Ces derniers devront en toute circonstance agir en concurrence libre.

Ils seront tenus de rechercher et de créer une clientèle de sous-dépositaire. Les sous-dépositaires auront la faculté de revendre les billets qui leur auront été confiés, librement et sans aucune restriction.

Les courtiers et leurs sous-dépositaires seront tenus de vendre les billets aux prix fixés aux 1er et 2e alinéas de l'article 7 du présent Cahier des Charges. Toute infraction à cette règle sera punie dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 66-22 du 1er février 1966.

Article 17

Le Concessionaire et le courtier qui seront liés entre eux par contrat, fixeront librement et contradictoirement le nombre minimum de billets que le courtier s'engage à acquérir et à placer pour chaque tranche. De son côté le courtier pourra agir de même avec ses sous-dépositaires.

Article 18

Tous les rapports d'ordre juridique ou autres existant entre le Concessionnaire et le courtier pour toutes affaires ayant trait à la loterie nationale, ainsi que tous les rapports de même nature existant entre les courtiers et leurs sous-dépositaires, de même que toutes les contestations et tous les litiges qui pourraient surgir entre ces parties, seront réglés, en dehors de toute ingérence de l'administration, et sans que l'Etat puisse à aucun moment être mis en cause, suivant les règles régissant les contrats privés.

Article 19

Les courtiers devront assumer personnellement et sous leur responsabilité toutes les opérations afférentes à la diffusion et à la vente des billets à eux confiés par le Concessionnaire. Ils devront dans les mêmes conditions procéder à l'encaissement du prix de ces billets ainsi qu'au règlement des lots correspondant aux billets vendus par eux ou non, ou par leurs sous-dépositaires, dans les conditions prévues par l'article 13 du présent Cahier des Charges, et sans pouvoir effectuer sur le montant des lots, de retenue d'aucune sorte.

Les courtiers devront obligatoirement payer d'avance les billets émis, qu'ils se sont chargés de vendre, à la caisse de l'établissement bancaire désigné par le Concessionnaire.

Les modalités de versement des commissions dues aux courtiers, ainsi que le remboursement des billets invendus auxdits courtiers seront réglés par des accords particuliers passés entre le Concessionnaire et les courtiers.

Article 20

Par l'intermédiaire du même établissement de crédit le Concessionnaire mettra à la disposition des courtiers les sommes représentatives des lots afférents aux billets gagnants vendus par ledit courtier et leurs sous-dépositaires, ainsi que celles correspondant à des billets non vendus par eux mais dont le versement leur serait réclamé.

Article 21

Les courtiers seront astreints à tenir et à présenter à toutes réquisitions du Concessionnaire et des représentants de l'Etat dûment commissionnés à cet effet, une comptabilité particulière faisant ressortir d'une manière régulière et complète toutes opérations relatives à la loterie nationale.

Article 22

Les services fournis au Concessionnaire par les courtiers, seront rémunérés par une commission brute égale à 10% du montant des billets vendus par eux et par leurs sous-dépositaires. Ils devront, sur cette rétribution ristourner la commission due à leurs sous-dépositaires pour les billets vendus par ces derniers. Le montant de la commission des sous-dépositaires ne pourra être inférieure à 5 % du produit de leurs ventes de billets.

TITRE IV

Charges, obligations et droits particuliers de l'exploitant

Article 23

En contrepartie de l'exploitation de concession de la loterie nationale, l'exploitant devra :

1° Verser à l'Etat une redevance égale à 10% du chiffre d'affaires réalisé. Le chiffre d'affaires réalisé doit s'entendre de la somme des éléments suivants :

— montant total des recettes correspondant, pour chaque émission, aux billets vendus par le Concessionnaire, les courtiers-dépositiares et les sous-dépositaires, aux souscripteurs de billets;

— montant des lots correspondant aux billets gagnants invendus;

— montant des lots correspondant aux billets gagnants non présentés au paiement ou dont le paiement n'aurait pas été demandé dans les conditions précisées à l'article 18 du décret n° 66-306 du 27 avril 1966.

Le versement de la redevance devra être effectué dans les deux jours au plus tard suivant celui du tirage de chaque tranche, à la caisse du Trésorier général. A l'appui de ce versement et dans le même délai, devra être dressé un état liquidatif signé par le fonctionnaire chargé, aux termes de l'article 5-3° alinéa du décret n° 66-306 du 27 avril 1966, du contrôle de la gestion de la loterie. Cet état liquidatif, contresigné par l'exploitant sera adressé par le contrôleur susvisé à la direction du budget du Ministrère des Finances, qui procédera à l'émission d'un ordre de recettes correspondant. Un ou plusieurs états liquidatifs complémentaires pourront, en tant que de besoin, être dressés ultérieurement, pour chaque tranche, aux fins de régularisation des versements opérés ou à intervenir.

2° S'engager à investir sur le territoire de la République, une fraction du bénéfice comptable. L'exploitant devra, dans un délai minimum de dix-huit mois à compter de la date de signature de la convention de concession, présenter un programme détaillé d'investissements au Ministre des Finances pour agrément.

La fraction de bénéfice à investir sera égale à :

— 50 % du bénéfice comptable annuel, lorsque ce bénéfice n'excédera pas la somme de 50 millions de francs;

— 60 % de la partie du bénéfice comptable annuel excédant 50 millions de francs.

Par bénéfice comptable, il faut entendre le bénéfice tel qu'il est déterminé par les article 6 à 8 et 14 et 15 du Code des Impôts sur le revenu, après déduction de l'impôt cédulaire sur les B.I.C. et, le cas échéant, de la contribution foncière des propriétés bâties.

L'exploitant sera tenu, dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice annuel, de virer à un compte de dépôt bloqué, ouvert dans les écritures d'une banque agréée par le Ministre des Finances, le montant de la fraction de bénéfice à investir. Cette somme portera intérêt au taux minimum de 3 % l'an; le concessionnaire aura la libre disposition de ces intérêts qui seront passibles des impôts et taxes de droit de commun. Le débloquage des sommes inscrites au compte de dépôt concerné

ne pourra intervenir que sur autorisation spéciale du Ministre des Finances, laquelle devra être notifiée à la banque désignée ci-avant, par lettre recommandée, lorsque le programme d'investissements présenté aura été agréé.

Pour la réalisation des investissements en cause le concessionnaire sera de plein droit admis au bénéfice des dispositions de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, instituant un Code des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965.

Article 24

Le Concessionnaire sera exonéré du paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires, sur les recettes réalisées telles qu'elles sont déterminées à l'article 22-1° ci-avant, par application de l'article 4-b/4° de la loi n° 61-27 du 10 mars 1961.

Le Concessionnaire bénéficiera de l'exonération des droits et taxes d'entrée sur les importations des billets de la loterie nationale. En outre le régime de l'admission temporaire lui sera accordé pour une durée d'un an, pour le matériel nécessaire à l'exploitation de la loterie.

Article 25

L'exploitant aura à supporter tous les frais nécessaires à la bonne marche de l'exploitation, tant en capital d'exploitation qu'en capital financier. Il aura notamment à faire les frais de tous immeubles, véhicules, machines, matériels et outillages ainsi que les frais de publicité, nécessaires à l'exploitation.

Conformément au premier alinéa de l'article 5 de la convention de concession il aura la charge exclusive de tous les impôts, droits et taxes dûs en raison de l'exploitation.

Article 26

En ce qui concerne la réglementation du travail, l'exploitant sera soumis aux textes en vigueur dans la République du Sénégal.

Article 27

L'exploitant ne peut, à peine de déchéance, céder à des sous-traitants ou à des fermiers tout ou partie de son exploitation sans le consentement préalable de l'administration.

Lorsque par appplication de l'article 3 et des articles 15 à 21 du présent Cahier des Charges il rétrocède la vente de billets à des courtiers, l'exploitant demeure personnellement responsable conjointement avec les courtiers intéressés tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de la bonne gestion des courtiers, sauf son recours contre ces derniers.

Articl 28

Le cautionnement que l'exploitant doit constituer, conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention de concession est fixé à la somme de cent cinq millions de francs, représentant le montant maximum des lots afférents à la première tranche émise, auquel s'ajoute le montant de la redevance due à l'Etat, et calculée à raison de 10 % du montant total de l'émission.

Ce cautionnement devra faire l'objet, dans le mois suivant la date de la signature de la convention de concession, d'un versement au compte des dépôts et consignations de la Trésorerie générale.

Il est toutefois admis que le Concessionnaire pourra substituer au cautionnement tel que défini ci-dessus, une caution bancaire, laquelle devra obligatoirement être agréée par le Ministre des Finances, étant entendu qu'aucun déposite de la part de la banque concernée ne sera exigé par l'Etat.

Le montant du cautionnement pourra être révisé après une année de bon fonctionnement, sur la demande de l'exploitant, et après avis du comité de surveillance.

Lorsque le cautionnement aura fait l'objet d'un versement effectif au trésor, il sera restitué à l'exploitant en fin de concession; en cas de déchéance ou de faillite de l'exploitant il restera définitivement acquis au Trésor, de même qu'en cas de liquidation judiciaire si l'exploitant n'est pas autorisé par le juge à continuer son exploitation.

Lorsque l'exploitant aura substitué au cautionnement normal, une caution bancaire, l'établissement de crédit qui aura accordé la caution devra, en cas de déchéance ou de faillite dudit exploitant ainsi qu'en cas de liquidation judiciaire si l'exploitant n'est pas autorisé par le juge à continuer son exploitation et dans la limite des sommes dues aux porteurs de billets gagnants et à l'Etat au titre de la redevance prévue à l'article 22-1° ci-avant, en effectuer le versement intégral à la Trésorerie générale dans le mois suivant le prononcé de la déchéance.

TITRE V

Fin de la concession

Article 29

La concession prendra fin dans les divers cas prévus aux articles 30 à 33 ci-après.

Article 30

Arrivée à expiration de la période de dix ans durant laquelle aux termes de l'article 7 aliéna 1 de la convention de concession, l'exploitation de laloterie a été confiée au Concessionnaire, dans la mesure où la reconduction n'aurait pas été envisagée.

Dans ce cas, durant un délai de deux ans précédant la date d'expiration de la concession, l'Etat et l'exploitant devront préparer les mesures utiles pour assurer la continuité de l'exploitation sans qu'il en résulte droit à indemnité pour l'exploitant sortant, mais en réduisant autant que faire se peut, la gêne qui pourrait en résulter pour ce dernier. L'Etat fixera en accord avec l'exploitant sortant les conditions d'entrée en jouissance de l'exploitant entrant. La date du début d'entrée en jouissance sera fixée à toute époque utile avant le terme de la convention.

A l'époque de la reprise, l'exploitant pourra être tenu de remettre à l'administration ou à telle personne morale accréditée tout ou partie des installations, immeubles, matériels, machines et véhicules nécessaires à l'exploitation de la loterie, en état normal d'entretien moyennant une indemnité à déterminer d'accord partie.

Article 31

Sanctions applicables à l'exploitant

Les sanctions qui sont applicables à l'exploitant lorsqu'il n'exécute pas ses obligations sont celles prévues par les articles 82 à 88 de la loi n° 65-51 portant Code des Obligations de l'administration.

L'administration ne pourra prononcer de sanction à l'égard de l'exploitant qu'après mise en demeure préalable d'exécuter les obligations contractuelles.

La déchéance de l'exploitant pourra être prononcée par le juge, sur demande motivée de l'administration, en cas de manquements graves à ses obligations. Les manquements graves peuvent notamment consister dans une exploitation manifestement insuffisante de la concession, dans le fait de n'avoir pas observé une des clauses prévues à l'article 6 de la convention de concession, ou une des clauses des articles 15 et 23 du présent Cahier des Charges; dans le fait d'avoir sous-traité ou affermé sans autorisation tout ou partie de l'exploitation.

La déchéance ne saurait être encourue dans le cas où l'exploitant n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstance de force majeure, ou du fait de l'Etat.

En cas de déchéance l'Etat sera subrogé immédiatement aux droits de l'exploitant. Il poursuivra l'exploitation par tel mode qu'il jugera utile aux frais, risques et périls de l'exploitant, jusqu'à ce qu'un nouvel exploitant puisse reprendre l'exploitation. L'Etat, qui restera entièrement libre de déterminer les modalités de la nouvelle exploitation, prendra toutes dispositions utiles pour que la durée de l'exploitation povisoire soit la plus courte possible.

Article 32

Faillite ou liquidation judiciaire.

En cas de faillite de l'exploitant, la convention de concession est résiliée de plein droit, sauf à l'Etat d'accepter s'il y a lieu les offres qui peuvent être faites par les créanciers pour la continuation de l'exploitation.

En cas de liquidation judiciaire de l'exploitant la convention de concession est également résiliée de plein droit, si l'exploitant n'est pas autorisé par le juge à continuer son exploitation.

Article 33

La concession prendra automatiquement fin dans le cas de dissolution de la société exploitante; la concession sera, dans cette éventualité, résiliée de plein droit.

Fait à Dakar, le 27 août 1966.

Le Ministre des Finances,
JEAN COLLIN.

L'Administrateur unique de la LO.NA.SE.,
L. DEFAIT.

REGLEMENT DE LA LOTERIE NATIONALE

Article premier

La loterie nationale est organisée dans les conditions prévues par la loi n° 66-22 du 1er février 1966 et par le décret n° 66-306 du 27 avril 1966.

Le monopole de son exploitation est confié à la société anonyme « LO.NA.SE. », dont le siège est aux numéros 6-8 de la rue Médine angle William-Ponty à Dakar, qui en assure le fonctionnement.

Article 2

Les billets sont exclusivement au porteur. Les lots ne seront payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment en cas de perte ou de vol il ne pourra être accepté d'opposition au paiement d'un lot, sous réserve du cas de délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative.

Article 3

Le prix du billet est fixé à 3.000 francs pour les tranches ordinaires et à 5.000 francs pour les tranches spéciales. Aux termes de la loi n° 66-22 du 1er février 1966 (art. 4), la vente et la revente des billets à un prix supérieur à leur valeur d'émission sont rigoureusement interdites.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 20.000 à 500.000 francs et en outre, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un mois à deux ans.

Les billets sont vendus uniquement au comptant, le prix en est exigible en totalité à la souscription, et les billets, sauf le cas de souscription anticipée, doivent être remis immédiatement au souscripteur.

Article 4

La loterie nationale est réalisée par tranches ordinaires ou spéciales de cinquante mille billets au maximum. Les billets sont numérotés de 00.001 à 50.000 et chaque billet porte, en dehors de son numéro, l'indication de la tranche à laquelle il appartient.

Les billets des tranches ordinaires et des tranches spéciales pourront être fractionnés en dixièmes.

Article 5

L'émission de chaque tranche est décidée par l'exploitant du monopole d'exploitation de la loterie. Il doit être procédé à l'émission d'une tranche ordinaire une fois par mois au moins.

Article 6

Les billets sont vendus par l'intermédiaire des banques et établissements de crédit, ainsi que par les courtiers, dans les conditions prévues par les articles 3-16 à 22, du Cahier des Charges.

Article 7

Les lots dont le nombre total s'élève à 6.697 pour les tranches ordinaires et à 7.341 pour les tranches spéciales, et dont le montant s'élève à 90 millions de francs pour les tranches ordinaires et à 150 millions de francs pour les tranches spéciales, sont répartis de la façon suivante :

Tranches ordinaires

1 lot de 25.000.000 de francs	25.000.000	»
1 lot de 10.000.000 de francs	10.000.000	»
1 lot de 5.000.000 de francs	5.000.000	»
5 lots de 1.000.000 de francs	5.000.000	»
9 lots de 500.000 francs	4.500.000	»
50 lots de 100.000 francs	5.000.000	»
50 lots de 50.000 francs	2.500.000	»
500 lots de 20.000 francs	10.000.000	»
500 lots de 10.000 francs	5.000.000	»
500 lots de 5.000 francs	2.500.000	»
5.000 lots de 3.000 francs	15.000.000	»
40 lots correspondant aux billets reproduisant à un chiffre près le numéro gagnant 25 millions de francs, de 10.000 francs	400.000	»
40 lots correspondant aux billets reproduisant à un chiffre près le numéro gagnant 10 millions de francs, de 2.500 francs	100.000	»
6.697 lots formant un total de	90.000.000	»

Tranches spéciales

1 lot de 30.000.000 de francs	30.000.000	»
1 lot de 20.000.000 de francs	20.000.000	»
1 lot de 10.000.000 de francs	10.000.000	»
1 lot de 7.000.000 de francs	7.000.000	»
2 lots de 3.000.000 de francs	6.000.000	»
5 lots de 1.000.000 de francs	5.000.000	»
10 lots de 500.000 francs	5.000.000	»
100 lots de 100.000 francs	10.000.000	»
100 lots de 50.000 francs	5.000.000	»
500 lots de 20.000 francs	10.000.000	»
1.000 lots de 10.000 francs	10.000.000	»
500 lots de 8.000 francs	4.000.000	»
5.000 lots de 5.000 francs	25.000.000	»
40 lots correspondant aux billets reproduisant à un chiffre près le numéro gagnant 30 millions de francs, de 35.000 francs	1.400.000	»
40 lots correspondant aux billets reproduisant à un chiffre près le numéro gagnant 20 millions de francs, de 25.000 francs	1.000.000	»
40 lots correspondant aux billets reproduisant à un chiffre près le numéro gagnant 10 millions de francs, de 15.000 francs	600.000	»
7.341 lots formant un total de	150.000.000	»

Article 8

Le tirage de chaque tranche aura lieu en présence du public, à une date qui sera indiquée par un avis publié au *Journal officiel*, les résultats de ce tirage paraîtront également au *Journal officiel*.

Article 9

Le tirage sera effectué dans les conditions indiquées ci-après :

Cinq appareils seront utilisés. Les quatre appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines et des mille des numéros gagnants. Le cinquième appareil à gauche correspondant aux chiffres des dizaines de mille des numéros gagnants contiendra cinq boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, et 4 (étant entendu que, pour le tirage, au numéro 50.000 correspondra le numéro 00.000).

A. — Tranches ordinaires.

1° *Lots de 3.000 francs :*

Un chiffre sera extrait du premier appareil (appareil des unités). Les 5.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré, gagneront chacun un lot de 3.000 francs.

Exemple : Le chiffre 7 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 7 gagnent chacun 3.000 francs;

2° *Lots de 5.000 francs :*

Le chiffre tiré ayant été remis dans son appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 5.000 francs.

3° *Lots de 10.000 francs :*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 10.000 francs.

4° *Lots de 20.000 francs :*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 20.000 francs.

5° *Lots de 50.000 francs :*

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 50.000 francs.

6° *Lots de 100.000 francs :*

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 100.000 francs.

7° *Lots de 500.000 francs :*

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 500.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à huit nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant huit nouveaux billets gagnant chacun 500.000 francs.

8° *Lots de 1.000.000 de francs :*

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respecitif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille). Les cinq billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 1.000.000 de fanrcs.

9° *Lot de 5.000.000 de francs :*

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagnera un lot de 5.000.000 de francs.

10° *Lot de 10.000.000 de francs :*

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagnera un lot de 10.000.000 de francs.

11° *Lot de 25.000.000 de francs :*

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagnera un lot de 25.000.000 de francs.

12° *Lots de consolation de 10.000 et de 2.500 francs :*

Tous les billets dont le numéro reproduira à un chiffre près le numéro gagnant le lot de 25.000.000 de francs, soit 40 billets, gagneront chacun 10.000 francs.

Tous les billets dont le numéro reproduira à un chiffre près le numéro gagnant le lot de 10.000.000 de fanrcs, soit 40 billets, gagneront chacun 2.500 francs.

B. — TRANCHES SPÉCIALES

1° *Lots de 5.000 francs :*

Un chiffre sera extrait du premier appareil (appareil des unités). Les 5.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré, gagneront chacun un lot de 5.000 francs.

2° *Lots de 8.000 francs :*

Le chiffre tiré ayant été remis dans son appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités, dizaines). Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 8.000 francs.

3° *Lots de 10.000 francs :*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un premier tirage portant sur les deux premiers appareils (unités, dizaines). Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 10.000 francs.

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un second tirage portant sur les deux premiers appareils (unités, dizaines). Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 10.000 francs.

4° *Lots de 20.000 francs :*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités, dizaines). Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 20.000 francs.

5° *Lots de 50.000 francs :*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un premier tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines, centaines). Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 50.000 francs.

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un second tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines, centaines). Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 50.000 francs.

6° *Lots de 100.000 francs :*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un premier tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines, centaines). Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 100.000 francs.

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un second tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines, centaines). Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 100.000 francs.

7° *Lots de 500.000 francs :*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un premier tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille). Les 5 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 500.000 francs.

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un second tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille). Les 5 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 500.000 francs.

8° *Lots de 1.000.000 de francs :*

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille). Les 5 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

9° *Lots de 3.000.000 de francs :*

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un premier tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines mille, dizaines de mille). Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagnera un lot de 3000.000 de francs.

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un second tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet dont le numéro correspondra aux cinq nouveaux chiffres tirés gagnera un lot de 3.000.000 de francs.

10° *Lot de 7.000.000 de francs :*

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagnera un lot de 7.000.000 de francs.

11° *Lot de 10.000.000 de francs :*

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagnera un lot de 10.000.000 de francs.

12° *Lot de 20.000.000 de francs :*

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagnera un lot de 20.000.000 de francs.

13° *Lot de 30.000.000 de francs :*

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagnera un lot de 30.000.000 de francs.

14° *Lots de consolation de 35.000 francs, 25.000 francs et 15.000 francs.*

Tous les billets dont le numéro reproduira à un chiffre près le numéro gagnant le lot de 30.000.000 de francs, soit 40 billets, gagneront chacun un lot de 35.000 francs.

Tous les billets dont le numéro reproduira à un chiffre près le numéro gagnant le lot de 20.000.000 de francs, soit 40 billets, gagneront chacun un lot de 25.000 francs.

Tous les billets dont le numéro reproduira à un chiffre près le numéro gagnant le lot de 10.000.000 de francs, soit 40 billets, gagneront chacun un lot de 15.000 francs.

Article 10

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé, sauf en ce qui concerne les lots égaux ou supérieurs à 500.000 francs.

Dans le cas où le sort désignerait le même numéro pour deux ou plusieurs lots égaux ou supérieurs à 500.000 francs, le lot le plus élevé ou, à égalité, le lot tiré le premier, sera attribué à ce numéro et un nouveau tirage sera immédiatement effectué pour l'attribution du ou des lots devenus disponibles.

Article 11

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt général sur le revenu, en conformité des dispositions de l'article 64-4° du Code des Impôts sur le revenu.

Article 12

Les lots sont payables en espèces et à vue, sous les réserves énoncées aux articles 13 et 14.

Article 13

Le caissier du Concessionnaire de la loterie nationale payera à vue, en espèces, par chèque barré, au porteur ou à ordre, ou par virement de compte, dès le deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 10.000 francs affectés à des dixièmes. Il payera à vue par chèque barré, au porteur ou à ordre ou par virement de compte, les lots d'un montant supérieur, à partir du huitième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du neuvième jour ouvrable.

Il acceptera en dépôt, à partir du troisième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du quatrième jour ouvrable, les billets entiers gagnant les lots d'un montant supérieur à 100.000 francs et les dixièmes gagnant les lots d'un montant supérieur à 10.000 francs dont le paiement sera demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant l'indication du numéro du billet et de sa tranche; cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte, de destruction ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par les services compétents du Concessionnaire ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le paiement aura lieu le lendemain à la caisse du Concessionnaire. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourrait avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc...).

Article 14

Les banques et établissements de crédits et les courtiers désignés à l'article 6 du présent règlement paieront à vue, dès qu'ils auront été mis en possession du *Journal officiel*, ou des listes officielles portant les résultats d'un tirage, les lots égaux ou inférieurs à 100.000 francs pour un billet entier.

Pour les lots d'un montant supérieur, les établissements habilités recevront en dépôt, à partir du premier jour ouvrable suivant le tirage, les billets gagnants et les adresseront pour vérification au siège des services du Concessionnaire, après avoir remis aux déposants une reconnaissance de dépôt comportant notamment l'indication du numéro du billet et de sa tranche. Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ou réclamation ne sera recevable en cas de perte, de destruction ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le paiement aura lieu à la caisse du courtier qui a reçu le dépôt dès réception de l'autorisation de paiement correspondante.

Dans le cas où la reconnaissance aura été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc...).

Article 15

Les billets gagnants non présentés au paiement dans un délai de six mois, à compter du jour du tirage, seront annulés et le montant des lots correspondants sera acquis à la loterie nationale.

Il en sera de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification, dans le délai de six mois visé ci-avant, mais dont ensuite, le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du tirage.

Article 16

Toute souscription à la loterie nationale implique adhésion au présent règlement.

Article 17

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

DECRET n° 66-700 du 6 septembre 1966 prononçant la désaffectation des terrains du domaine national compris dans les plans d'aménagement des Allées du Centenaire (2me tranche) et du quartier Gibraltar à Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu les décrets 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;

Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 66-395 du 31 mai 1966 fixant les conditions d'application de la loi 66-01 du 18 janvier 1966 précitée;

Vu les projets d'aménagement des Allées du Centenaire (2me tranche) et du quartier Gibraltar à Dakar;

Vu les décrets nos 65-759 du 10 novembre 1965 et 65-784 du 16 novembre 1965 déclarant d'utilité publique lesdits projets;

Vu le décret n° 66-195 du 18 mars 1966 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation desdits projets;

Vu le procès-verbal en date du 4 juillet 1966 de la réunion de la Commission prévue par l'artice 38 du décret n° 64-573 précité;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre du Plan et du Développement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national ci-après désignés compris dans les projets d'aménagement des Allées du Centenaire (2e tranche) et du quartier Gibraltar à Dakar :

— Terrain n° 1 d'une superficie de 10 a. 82 ca. délimité par les titres fonciers nos 3263, 3054, 3622, 3766, 3631, 3630, 4267 et le terrain n° 2;

— Terrain n° 2 d'une superficie de 5 a. 58 ca. délimité par le titre foncier n° 3034, les Allées du Centenaire, le titre foncier n° 4127, la rue 22, le titre foncier n° 2168 et le terrain n° 1;

— Terrain n° 3 d'une superficie de 2 a. 24 ca. délimité par l'avenue El-Hadji Malick Sy, les Allées du Centenaire et le titre foncier n° 3414;

— Terrain n° 4 d'une superficie de 6 a. 9 ca. délimité par la rue 11, les titres fonciers nos 3016, 3247 et 4195.

Art. 2. — Est autorisée la prise de possession par l'Office des Habitations à Loyer Modéré desdits terrains en vue de la réalisation des projets d'aménagement susvisés.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 6 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-703 du 6 septembre 1966

portant approbation et ordonnant publication de la convention relative aux relations entre le Trésor mauritanien et le Trésor sénégalais signée à Dakar le 1er avril 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 76 à 79;

Vu le décret n° 62-063 du 20 février 1962, portant organisation et fixant les règles de fonctionnement du service du trésor, notamment son article 8;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée et sera publiée au *Journal officiel* la Convention relative aux relations entre le Trésor mauritanien et le Trésor sénégalais, signée à Dakar le 1er avril 1966.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION

relative aux relations entre le Trésor mauritanien et le Trésor sénégalais

Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal,

Soucieux de préciser les relations qui doivent exister entre les Trésors des deux Etats indépendants,

Désireux de se prêter assistance mutuelle en ce qui concerne le règlement de leurs opérations réciproques de dépenses et de recettes et le fonctionnement de leurs services respectifs,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER

DES RELATIONS DE TRÉSORERIE ENTRE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Article premier

Les opérations susceptibles d'être effectuées par chaque Trésor pour le compte de l'autre sont exécutées et font l'objet d'un règlement dans les conditions prévues par la présente convention.

Article 2

Les règlements postaux entre l'office des postes et télécommunications de la Mauritanie et l'office des postes et télécommunications du Sénégal peuvent être effectués par l'intermédiaire des comptables supérieurs des deux Etats dans les conditions fixées par l'accord technique du 21 avril 1961.

Article 3

Les services du Trésor mauritanien sont chargés d'effectuer sur le territoire de la République islamique de Mauritanie, le recouvrement des recettes correspondant à des titres délivrés par la République du Sénégal ou, par délégation, du trésorier général du Sénégal, effectuer sur le territoire de la République islamique de Mauritanie, toutes opérations notamment des paiements.

Sur le territoire de la République du Sénégal, les services du Trésor du Sénégal sont chargés, à titre de réciprocité, d'effectuer à la demande du Ministre des Finances de la République islamique de Mauritanie ou, par délégation, du trésorier général de la Mauritanie, des opérations de recettes et de dépenses pour le compte du Trésor mauritanien.

TITRE II

DESCRIPTIONS DES OPÉRATIONS COMPTABLES RÉCIPROQUES

Article 4

Les opérations que les comptables publics mauritaniens et les comptables publics sénégalais sont appelés à effectuer les uns pour les autres sont centralisées par le trésorier général de la Mauritanie et par le trésorier général du Sénégal à un compte de règlement ouvert dans leurs écritures respectives.

Article 5

Lorsque des opérations de paiements et d'encaissements correspondant à des titres délivrés par les autorités mauritaniennes compétentes doivent être effectuées par les comptables du Sénégal, le trésorier général de la Mauritanie vise ces titres et les fait parvenir au trésorier général du Sénégal qui les transmet le cas échéant, à ses comptables subordonnés compétents après y avoir apposé, à son tour, son visa.

Le règlement sur le territoire de la République du Sénégal des dépenses visées à l'alinéa précédent est effectué par les comptables du Sénégal, selon les modalités prévues par la législation et régementation applicables au Sénégal. Toutefois, les comptables du Sénégal doivent se conformer aux indications portées sur les titres de paiement par le comptable assignataire, notamment en ce qui concerne les délais de validité du titre de paiement ou lorsque le paiement est subordonné à la production de pièces qui doivent être rattachée au titre.

Le recouvrement sur le territoire de République du Sénégal des recettes visées au premier alinéa du présnt article est assuré à la demande du comptable mauritanien qui a pris le rôle ou le titre de perception en charge, par le comptable du Sénégal du domicile ou de la résidence du redevable ou de la situation de ses biens.

En cas de recouvrement forcé, les poursuites sont effectuées à la diligence des comptables du Sénégal compétents, suivant législation et la réglementation applicables au Sénégal pour le recouvrement des créances de même nature; les créances à recouvrer bénéficient des mêmes garanties et privilèges que les créances de même nature au Sénégal, lorsque les voies d'exécution sont juridiquement fondées.

Article 6

Les opérations de recettes ou de dépenses du Trésor de la Mauritanie effectuées par les comptables du Sénégal sont centralisées dans les écritures du trésorier général du Sénégal qui en inscrit le montant en recette ou en dépense au compte de règlement avec le Trésor mauritanien. Les pièces justificatives de ces règlements sont adressées sous bordereau portant numérotation continue, à chaque fin de décade, au trésorier général de la Mauritanie, ou, dès leur constatation, en cas de réelle urgence notamment en matière de règlements postaux visés à l'article 2 de la présente convention.

Dans la comptabilité du trésorier général de la Mauritanie il est constaté, dès la réception des documents justificatifs au compte de règlement avec le Trésor Sénégal, un débit ou un crédit correspondant.

Article 7

Lorsque des opérations de paiements et d'encaissements correspondant à des titres délivrés par les autorités compétentes de la République du Sénégal doivent être effectuées par les comptables mauritaniens, le trésorier général du Sénégal vise ces titres et les fait parvenir au trésorier général de la Mauritanie qui les transmet, le cas échéant, à ses comptables subordonnés compétents après y avoir apposé, à son tour, son visa.

Le réglement sur le territoire de la République islamique de Mauritanie des dépenses visées à l'alinéa précédent est effectué selon les modalités prévues par la législation et la réglementation applicables en Mauritanie. Toutefois, les comptables mauritaniens doivent se conformer aux indications portées sur les titres de paiement par le comptable assignataire, notamment en ce qui concerne les délais de validité du titre de paiement, ou lorsque le paiement est subordonné à la production de pièces qui doivent être rattachées au titre.

Le recouvrement sur le territoire de la République islamique de Mauritanie des recettes visées au premier alinéa du présent article est assuré à la demande du comptable sénégalais qui a pris le rôle ou le titre de perception en charge, par le comptable de la Mauritanie du domicile, ou de la résidence du redevable ou de la situation de ses biens.

En cas de recouvrement forcé, les poursuites sont effectuées à la diligence des comptables mauritaniens compétents suivant la législation et la réglementation applicables en Mauritanie pour le recouvrement des créances de même nature, les créances à recouvrer bénéficient des mêmes garanties et privilèges que les créances de même nature en Mauritanie lorsque les voies d'exécution sont juridiquement fondées.

Article 8

Les opérations de recettes et de dépenses du Trésor du Sénégal effectuées par les comptables de la Mauritanie sont centralisées dans les écritures du trésorier général de la Mauritanie qui en

inscrit le montant en recette ou en dépense au compte du règlement avec le Trésor de la République du Sénégal. Les pièces justificatives de ces opérations sont adressées, sous bordereaux portant une numérotation continue, à chaque fin de décade, au trésorier général du Sénégal ou, dès leur constatation, en cas de réelle urgence notamment en règlements postaux visés à l'article 2 de la présente convention.

Dans la comptabilité du trésorier général du Sénégal, il est constaté, dès la reception des documents justicatifs, au compte de règlement avec le Trésor de la Mauritanie, un débit ou un crédit correspondant.

Article 9

Les opérations effectuées par les comptables de la Mauritanie pour le compte du Trésor sénégalais et non admises par le Trésor sénégalais, d'une part, les opérations effectuées par les soins du Trésor du Sénégal, pour le compte du Trésor de la Mauritanie et non admises par le Trésor de la Mauritanie, d'autre part, sont renvoyées aux fins de régularisation, les premières au trésorier général de la Mauritanie, les secondes au trésorier général du Sénégal; elles donnent lieu à une opération inverse de l'opération initiale constatée aux comptes de règlement entre les deux Trésors.

En cas de désaccord persistant entre les deux Trésors sur la prise en charge d'une opération, le montant de cette opération est porté à un compte d'attente dans les écritures du Trésor qui a effectué l'opération jusqu'à accord entre les Ministres de Finances des deux Gouvernements.

Si cet accord ne peut être réalisé le différend est examiné et arbitré par une commission composée :

— Du Ministre des Finances de chaque République ou de son représentant,

— Des trésoriers généraux intéressés,

— Du président de la section des comptes de la Cour suprême de chaque Etat.

La présidence de cette commission sera assurée à tour de rôle par les Ministres des Finances de la Mauritanie et du Sénégal ou leur représentant.

Article 10

Le soir du dernier jour ouvrable du mois, le comptable supérieur de chaque Etat adresse à son correspondant les derniers bordereaux des opérations de dépenses et de recettes inscrites dans ses écritures au compte de règlement. Ces bordereaux portent la mention « dernière notification du mois de... » et doivent être envoyés sans délai, même « néant ».

A la réception de ces derniers bordereaux mensuels, appuyés des justifications, le comptable supérieur destinataire les intègre immédiatement dans sa comptabilité du mois expiré et établit une situation récapitulative du compte de règlement qu'il adresse pour accord sur le solde des opérations, au comptable supérieur de l'autre Etat.

Dès notification de cet accord, il est procédé par l'Etat débiteur, dans la monnaie de l'Etat créancier, au règlement effectif du solde dégagé au dernier jour du mois considéré. Ce règlement doit intervenir sans frais, par l'intermédiaire de l'Institut d'Emission commun, avant la fin du mois suivant le mois considéré. Passé ce délai la somme due à l'Etat créancier est porductive d'intérêts, à raison de 5 % par an, à compter du jour d'expiration dudit délai.

Toutefois, en cas de besoin urgent de disponibilité, et avant que n'intervienne le règlement mensuel, l'Etat créancier peut, sur simple lettre du Ministre des Finances, demander à l'Etat débiteur de lui verser une provision d'un montant maximum égal aux trois quarts de l'excédent débiteur.

Le règlement mensuel prévu au présent article n'est pas applicable aux échanges postaux qui doivent faire l'objet de règlement dans les conditions fixées par l'accord technique du 21 avril 1961 (cf. articles 2, 6 et 8 de la présente convention).

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 11

Les dispositions des articles 4 et 10 ci-dessus sont applicables aux opérations de recettes et de dépenses en cours d'exécution, de chacun des Trésors pour le compte de l'autre au moment de la mise en application de la présente convention.

Article 12

La présente convention entrera en vigueur dès l'accomplissement par chacun des Etats signataires des formalités prévues par sa Constitution.

Fait à Dakar, le 1er avril 1966.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :
Le Ministre des Finances,
JEAN COLLIN

Pour le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie :
Le Ministre des Finances,
MOHAMED SALEM OULD M'KAI TIRAT

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 66-693 du 3 septembre 1966 portant attribution d'une bourse nouvelle en France

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la Commission des allocations scolaires réunie le 21 juillet 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier .— Est accordée pour l'année universitaire 1966-1967, en France, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Sciences

M. Doudou Thiam, né le 26 mars 1939 à Dakar, pour préparation Agrégation de Mathématiques.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent cinquante-sept mille cinq cents (357.500) francs C.F.A., sera imputé sur la provision qui a été constituée auprès de l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310. exercice 1966-1967

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-694 du 3 septembre 1966 portant attribution d'une provision à l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire pour le paiement des bourses, aides scolaires etc... aux étudiants boursiers au titre de l'année universitaire 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une provision de dix-huit millions sept cent cinquante mille (18.750.000) francs C.F.A., sera mandatée à l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire pour le paiement des bourses, aides scolaires, allocations et prestations diverses aux étudiants boursiers d'enseignement supérieur au titre de l'année universitaire 1966-1967.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du Centre Peytavin de Dakar, sur le chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967 et sera viré au C.C.P. n° 9061.41 à Paris.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-697 du 6 septembre 1966 portant renouvellement d'une bourse au Brésil

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la Commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 21, 22 et 23 juillet 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1966-1967 au Brésil, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Médcine

— Christophe Morais, né le 25 juillet 1939 au Vap-Vert pour 5me année à la Faculté de médecine de Rio de Janeiro.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent quarante cinq mille (345.000) francs est imputable au budget de la République du Sénégal, chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique à Rio de Janeiro.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Rio de Janeiro, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-698 du 6 septembre 1966 portant renouvellement de bourses

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution:

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education Nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la Commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 21, 22 et 23 juillet 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année Universitaire 1966-1967 en France, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine

M. Katime Touré, né le 6-11-1936 à Dakar, pour C.E.S. de chirurgie,

Pharmacie

M. N'Gal Diao, né en 1936 à Bokhol pour 4e année;

Mme Anne Isabelle Sène née Bruce, née le 2-7-1944 à Dakar pour 1re ou 2e année,

Chirurgie dentaire

MM. Ibrahima Bâ, né en 1935 à Keur Madiabel pour 4e ou 5e année;

Mamadou Barry, né le 16-7-1939 à Kaolack, pour 2e ou 3e année;

Mme N'Diaye Renée née Senghor, née le 27-9-1941 à Dakar, pour 4e année,

Droit et Sciences économiques

MM. Ibou Diaité, né en 1936 à Sédhiou, pour thèse de doctorat et préparation agrégation;

Samba Diallo, né en 1939 à N'Dioum pour 4e année de Sciences économiques ou préparation D.E.S.;

Ely Madiodio Fall, né le 17-3-1938 à Diourbel, pour 2e ou 3e année de Sciences économiques;

Mme Marie Josée Fall née Leclerc, née le 19-5-1945 à Romarantin, pour 3e ou 4e année de Sciences économiques;

MM. Birame N'Diaye, né en 1940 à Linguère pour 4e année de Droit ou préparation D.E.S.;

Jean Gaby N'Diaye Senghor, né le 6-10-1942 à Rufisque pour préparation Doctorat,

Lettres

MM. Amadou Diallo, né le 14-6-1942 à Mamou pour C.E.S. de littérature française;

Mamadou Diallo, né le 23-5-1935 à Bakel pour préparation Doctorat 3e cycle;

Mlle Suzanne Diop, née le 4-5-1947 à Paris pour C.E.L.G. ou préparation licence;

MM. Mouhamadou N'Diaye, né le 26-6-1945 à Saint-Louis, pour C. E. S. de littérature italienne et française;

N'Ghansou Sadio, né en 1934 à Samick pour préparation agrégation d'allemand;

Amadou Lamine Sy, né le 4-9-1938 à Saint-Louis pour C.E.S. d'histoire ancienne et médiévale ou C.E.S. d'histoire moderne et contemporaine et C.E.S. de cartographie,

Sciences

MM. Abdourahmane Bâ, né en 1942 à Kaolack pour préparation licence de math.

Mouhamadou Cissé, né le 11-10-1937 à Thiès pour préparation doctorat d'Etat;

Mady Cissoko, né en 1937 à Missira pour préparation Doctorat de 3e cycle;

Galaye Dia, né le 20-10-1941 à Dakar, pour préparation licence;

Ibrahima Dième, né en 1944 à M'Lomp pour préparation licence ou 1re année Véto (admission en qualité d'élève étranger);

Mor Marième Dieng, né en 1943 à Mékhé, pour certificats de Physique expérimentale, Chimie Générale et Chimie minérale ou certificats de Chimie organique, Chimie Générale II et Chimie nucléaire;

Amadou Lamine Dièye, né le 19-7-1932 à Thiès pour préparation licence;

Yamar Gaye, né le 7-9-1939 à Saint-Louis, pour certificats de Chimie appliquée, Chimie analytique et industrielle et Chimie systématique;

Abdoulaye Koné, né le 27-12-1937 à Dakar pour préparation licence;

Papa Racine Ly, né en 1944 à Gossas pour préparation licence;

Alassane N'Diaye, né le 15-10-1942 à Yène pour certificats de mécanique des vibrations et électricité ou l'Ecole centrale des Arts et Manufactures ou SUPELEC (sur titres);

Mouhamadou N'Gom, né le 26-6-1938 à Diourbel pour préparation CAPES ou stage pédagogique;

Abdoul Aziz Thiam, né le 6-2-1939 à Dakar pour préparation licence;

Alioune M'Bodji, né en décembre 1931 à Kaolack pour préparation D.E.S.,

Grandes écoles

MM. M'Baye Bâ, né le 17-2-1945 à Dakar pour 1° ou 2° année Véto;
Oumar Blondin Diop, né le 18-9-1946 à Niamey pour Ecole normale supérieure de Saint-Cloud;
Bacary Coly, né en 1944 à M'Lomp pour Ecole supérieure d'Agronomie tropicale;
Zacharia Dièye, né le 24-4-1941 à Banian pour 1° ou 2° année E. S. C.;
Oumar Diagne, né en 1941 à Sorome pour 2° année Ecole nationale du génie rural des Eaux et Forêts;
Ibrahima Dème, né en 1938 à N'Dioum, pour Ponts et Chaussées;
Mandiaye Diop, né le 6-11-1939 à Saint-Louis pour 2° année Institut de la Statistique et de l'Administration économique,
Jean Marie Diouf, né le 10-5-1942 à Rufisque, pour 2° ou 3° année E.S.C.;
Babacar Faye, né en 1936 à Kaolack pour 3° année Ecole nationale supérieure de Géologie appliquée et de Prospection minière de Nancy et achèvement préparation licence Sciences;
Gérard Louis Victor Pierron, né le 21-3-1944 à Dakar, pour 1re ou 2° année Ecole technique d'Aéronautique et de Construction Automobile;
Papa Ousmane Sakho, né le 13-10-1943 pour 1° ou 2° année Ecole supérieure de Commerce et d'Administration des Entreprises;
Mamadou Samoura, né en 1940 à Kondokhou pour 1° ou 2° année Ecole supérieure d'Electronique et d'Automatisme;
Baba Sané, né le 1-8-1943 à Dakar pour 2° ou 3° année E.S.C.;
Pierre Senghor, né le 14-6-1938 à Joal pour Institut d'urbanisme de l'université de Paris;
Hamet Seydi, né le 25-10-1944 pour Mathématiques spéciales;
Hamady Bocar Sy, né le 3-3-1941 pour 1° ou 2° année Ecole nationale supérieure des Industries textiles Roubaix,

Préparation Grandes Ecoles

MM. Makhtar Dia, né le 27-10-1945 à Dakar pour 2° année de préparation H.E.C. ou 1° année H.E.C.;
Abdoulaye Diao, né le 3-9-1944 à Thiès, pour préparation E.N.S.I. Mathématiques spéciales;
Mamadou Dieng, né le 8-9-1942 pour 2° année préparation E.S.C. ou 1° année E.S.C;
Momar Dimé, né le 26-7-1943 à Louga préparation E.N.S.I. ou Mathématiques spéciales;
Tidiane Amadou Hane, né en 1945 à Dar-El-Barka pour préparation E.N.S.I. ou Mathématiques spéciales;
Demba N'Diaye, né en 1943 à Tivaouane pour préparation E.N.S.I. ou Mathématiques spéciales;
Amadou Sané, né en 1944 à Sindia pour 2° année préparation E.S.C. ou 1° année E.S.C.;
Mlle Anna Sarr, née le 1-7-1947 à Sokone pour 2° année préparation H.E.C. jeunes filles ou 1re année H.E.C.J.F.;
MM. M'Baye Diop Sarr, né le 16-3-1946 à Thiès pour préparation E.N.S.I. ou Mathématiques spéciales;
Mamadou Sarr, né en 1944 à Ganguel pour préparation E.N.S.I. ou Mathématiques spéciales;
Mamadou Seck ,né le 25-2-1943 à Kaolack, pour 2° année préparation E.S.C. ou 1° année E.S.C;
Mlle Annick Hélène Senghor, née le 25-7-1948 à Neuilly/Seine pour préparation Ecole normale supérieure;
Mamadou Sonko, né en 1944 à Ziguinchor pour préparation E.N.S.I. ou Mathématiques spéciales;
Mamadou Sèye, né le 22-1-1945 à Dakar pour 2° année préparation E.S.C. ou 1° année E.S.C.,

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à vingt et un millions quarante-cinq mille (21.045.000) francs sera imputé sur la provision qui aura été constituée à l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1965-1966.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-699 du 6 septembre 1966 portant renouvellement de bourses

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education Nationale;
Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;
Vu le procès-verbal de la Commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 21, 22 et 23 juillet 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaires 1966-1967 à Dakar, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine

MM. Kaoussou Bodian, né en 1942 à Bassine pour C.P.E.M. ou 1re année;
Ousmane Cissé, né le 19-3-1944 à Dakar pour C.P.E.M. 1re année;
Abdoulaye Diop, né le 15-4-1944 à Saint-Louis pour C.P.E.M. ou 1re année;
El Bachir Mouhamed Aïdara Diop, né le 1-6-1944 à Malème Hodar pour C.P.E.M. ou 1re année;
Birame Diouf, né le 12-4-1944 à Saint-Louis pour C.P.E.M. ou 1re année;
Babacar Fall, né en 1944 à Kaolack pour C.P.E.M. ou 1re année;
Oumar Fall, né le 30-8-1941 à Saint-Louis pour C.P. E.M. ou 1re année;
Mlle Soukeyna Faye, née le 12-9-1945 à Dakar, pour C.P. E.M. ou 1re année;
MM. N'Diaga M'Bengue, né en 1942 à Bakel pour C.P.E.M. ou 1re année;
Bassirou N'Diaye, né en 1944 à Dara pour C.P.E.M. ou 1re année;
Ibrahima Sakho, né le 22-11-1945 à Dakar pour C.P. E.M. ou 1re année;
Ismaïla Sy, né le 9-6-1936 à Dakar, pour C. E. S. de Pédiatrie et de Puériculture;
Alé Thiam, né le 27-5-1944 à Saint-Louis pour C.P. E.M. ou 1re année;
Alassane Wade, né le 2-1-1945 à Dakar pour 1re ou 2° année de médecine.

Chirurgie dentaire

Mlle Christiane Gnacadja, née le 1-3-1943 à Diébougou pour 2° ou 3° année.

Pharmacie

M. Sadio Diallo, né le 13-9-1942 à Dabola pour 2° ou 3° année;
Mlles Hannouch Mone, née le 30-7-1943 à Khombole, pour à Saint-Louis pour 2° ou 3° année;
Mlles Hannouch Moné, née le 30-7-1943 à Khombole pour pou 3° ou 4° année;
Marianne N'Diaye, née le 30-11-1943 à Rufisque pour 2° ou 3° année;
Mme Aminata M'Bengue, née Sarr, née le 18-9-1941 pour 1re ou 2° année.

Droit et sciences économiques

MM. Mamadou Racine Bathily, née le 4-7-1944 à Kayes pour 3e ou 4e année de sciences économiques;

Alassane Baro, né en 1943 à Sarandogou pour 2e ou 3e année de sciences économiques;

Mlle Mame Madior Boye, née le 7-12-1944 à Saint-Louis pour 3e ou 4e année de droit;

MM. Maurice d'Alvarenga Carvalho, né le 29-6-1940 à Dakar pour 4e année de sciences économiques ou préparation doctorat;

Mamadou Dia, né en 1944 à Barkévy pour 4e année de sciences économiques ou préparation doctorat;

Madieng Diakhaté, né en 1941 à Keur Demba pour 4e année de sciences économiques ou préparation doctorat;

Samcidine Dieng, le 11-6-1939 à Darsalam pour 3e ou 4e année de sciences économiques;

Abdoul Aziz Diop, né le 24-9-1944 à Dakar pour 1re ou 2e année de sciences économiques;

Mor Fall, né en 1942 à N'Guékokh pour 1re ou 2e année de sciences économiques;

Mlle Elisabeth Diarra Guèye, née le 23-10-1945 à Dakar pour 1re ou 2e année de droit;

MM. Oumaroul Faroukh Guèye, né le 29-11-1943 à Dakar, pour 1re ou 2e année de droit;

Henri Napon, né le 7-5-1944 à Dakar, pour 1re ou 2e année de sciences économiques;

Mohamed Azlarabe Lakhmery, né le 7-12-1942 à Podor pour 1re ou 2e année de sciences économiques;

Joseph Pierre Lopis, né le 16-6-1939 à Conakry pour 3e ou 4e année de Sciences économiques;

Mamadou Amadou Ly, né en 1939 à Thilogne pour 2e ou 3e année de sciences économiques;

Antoine Marie Félix N'Diaye, né le 23-10-1945 à Abidjan ou 1re année de sciences économiques;

Inssa N'Diaye, né le 12-12-1942 à Dakar pour 1re ou 2e année de Sciences économiques;

Bocar Niane, né le 3-3-1944 à Saint-Louis, pour 1re ou 2e année de sciences économiques;

Maurice Pereira, né le 6-5-1943 à Ziguinchor pour 1re ou 2e année de droit;

Landing Sané, né en 1942 à Balingore pour 2e ou 3e année de sciences économiques;

Ibrahima Sambou, né en 1946 à Thionck-Essyl pour pour 1re ou 2e année de sciences économiques;

Mlle Andrésia Waz, née le 4-2-1944 à Dakar pour 3e ou 4e année de droit.

Lettres

Mlle Marie Ayad, née le 10-10-1943 à Dakar pour C.E.L.G. ou préparation licence;

MM. Mamadou Babah Bal, né le 29-5-1944 à Kaédi pour C.E.L.G. ou préparation licence;

Ismaïla Diagne, né le 27-8-1941 à Ouakam pour C.E.L.G. ou préparation licence;

Bakary Diamé, né le 6-7-1943 à Dakar pour préparation licence d'anglais;

Charles César Diédhiou, né le 28-9-1942 à Rufisque pour C.E.L.G. ou préparation licence;

Mlles Rokhaya Dione, née le 29-5-1943 pour préparation licence d'anglais;

Aïssatou Diop, née le 12-11-1945 à Dakar pour C.E.L.G. ou préparation licence;

Maria Diop, née le 12-2-1944 pour C.E.L.G. ou préparation licence;

N'Dèye Sokhna Diop, née le 27-2-1943 à Dakar, pour préparation licence de psychologie;

M. Benjamin Diouf, né en 1942 à Fadiouth pour préparation licence de sociologie;

MM. André Ehimba, né en 1944 à Edioungou pour C.E.L.G. ou préparation licence;

Cheik Faty Faye, né le 17-12-1942 à Dionavar pour préparation licence d'histoire;

Mlles Gisèle Catherine Fofana, née le 2-6-1947 à Dakar pour C.E.L.G. ou préparation licence;

Khadidiatou Ka, née le 22-12-1944 à Dakar pour C.E.L.G. ou préparation licence;

Jeanne Lopis, née le 10-12-1944 à Conakry pour préparation licence lettres classiques;

MM. Abdoul Dièline N'Diaye, né le 13-3-1939 à Thiès pour préparation licence;

Mamadou Moustapha Sall, né en 1945 à N'Doyène pour C.E.L.G. ou préparation licence;

Bernardin Sambou, né en 1945 à Diaboudior pour préparation licence de sociologie;

Fernand Joseph Sène, né le 17-9-1934 à Popenguine pour préparation de licence lettres moderne;

Seydou Sow, né le 18-9-1943 à Saint-Louis pour préparation licence d'espagnol;

Samba Sy, né le 12-1-1945 à Dakar pour C.E.L.G. ou préparation licence.

Sciences

MM. Jean Edouard Albert, né le 7-10-1940 à Saint-Louis pour M.P.C. ou préparation licence;

Yakhya Aw, né le 21-9-1946 à Kaolack, pour M. P. C. ou préparation licence;

Daouda Coly, né le 18-8-1943 à M'Lomp pour M.G.P. ou préparation licence;

Raoul da Costa, né le 20-12-1944 à Dakar pour M.G.P. ou préparation licence;

Mamadou Saliou Diallo, né le 2-5-1942 à Ditinn pour préparation licence de maths;

Babacar Diop, né le 29-9-1942 à Gandiaye pour M.P.C. ou préparation licence;

Georges Henri Dupuy, né le 1-9-1941 à Dakar pour M.P.C. ou préparation licence;

Lamine N'Doye Fall, né en 1943 à Louga pour M.P.C. ou préparation licence;

El Hadji Guèye, né en 1944 à Gandiaye pour S.P.C.N. ou préparation licence;

Matar Guèye, né le 7-6-1940 à Thiès pour M.G.P. ou préparation licence;

Mansour Kane, né le 13-3-1942 à Kaolack pour M.P.C. ou préparation licence;

Sérigne M'Backé Lô, né en 1944 à Touba, pour préparation licence maths;

Ibrahima N'Daw, né le 8-6-1945 à Ziguinchor pour M.G.P. ou préparation licence;

Aboubacar N'Diaye, né en 1942 à Boké pour préparation licence maths;

Valdiodio N'Diaye, né en 1946 à Bouma pour S.P.C.N. ou préparation licence;

Ibrahima Niang, né en 1944 à Matam pour préparation licence de maths;

El Hadji Malick Sarr, né le 25-5-1945 à Toukoto pour pour M.P.C. ou préparation licence;

Amadou Seck, né le 21-2-1942 à Dakar pour M.P.C. ou préparation licence;

Camille Joseph Nahas, né le 16-5-1934 à Foundiougne pour préparation licence de maths;

Bocar Aly Sow, né le 15-1-1944 à Tambacounda pour préparation licence maths;

Al Hassane Sy, né le 16-11-1940 à Linguère, pour préparation licence maths;

Mlle Ramatoulaye Traoré, née le 15-10-1942 à Dakar pour S.P.C.N. ou préparation licence.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à vingt quatre millions sept cent quatre-vingt-quinze mille (24.795.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 12538 M.E.N. en date du 31 août 1966 :

Article premier. — Les élèves de première du lycée Van-Vollenhoven de Dakar dont les noms suivent sont admis en classe terminale pour l'année scolaire 1966-1967, dans les sections indiquées ci-dessus :

Venant de la classe de première A' C1

En classe de mathématiques élémentaires

De la section A' :

Danielle Roussel,

De la section C1 :

Dominique Barroux;
Jean-Louis Berge;
Nadia Bourghol;
Nabib Fall;
Christine Fauvel;
Marie-France Gascard;
Roger Gayte;
Dominique Gilles;
Christian Lacape;
Alain Leduc;
Pierre-Loup Maserand;
Marie-Christine Radonde;
Gilles Sandoz;
Jacques Scheffer,

En classe de Sciences expérimentales

De la section de A' :

Louis Basseur,
(classe de mathémat. élémentaires déconseillée).

De la section C1 :

Olivier Blanchard;
Josiane Delaine;
Anne-Marie Goic;
Jacqueline Marti;
Anne Mongin;
(classe de mathémat. élémentaires déconseillée).
Thérèse Moreira;
Florence Rambaud;
(classe de mathémat. élémentaires déconseillée).
Stéphane Rollin;
Danielle Solère;
Patrice Thiriet;
Patrick Toury,
(classe de mathémat. élémentaires déconseillée).

En classe de Sciences expérimentales ou de Philosophie

De la section C1 :

Alain Quéma (classe de sciences expérimentales déconseillée).

Venant de la classe de première A.B.

En classe de Sciences expérimentales

De la section B :

En classe de Philosophie

Pierre Gambotti,

De la section A :

Simon Bahkoun;
Dominique Rignault,

De la section B :

Fatoumata Aïdara;
Deborah Boni;
Jean-Pierre Cadoré;
Monique David;
Philippe Dubosq;
Dominique André Etroy;
Jean Mare Faugère;
Emile Finateu;
Anne-Marie Fleury;
Geneviève Garnier;
Eve Marie Gretillat;
Patricia Helleu;
Cathérine Manal;
Danielle Meyer;
Claire Mouricou;
Annie Reyniers;
Marie Angelique Sagna;
Françoise Ségalat;
Mraie-Christine Sopaits;
Laura Verber,

En classe de Sciences expérimentales ou de Philosophie

De la section B :

Yacinthe Diatta,

Venant de la classe de première M1..

En classe de mathématiques élémentaires

Alain Brunel;
Bernard Diop;
Mouhamadou Sanoko;
Bocar Sow;
Magatte Wade,

En classe de Sciences expérimentales

Kadijé Bahsoun;
Christiane Bremont;
Yvonne Creach;
Jacques Garzino;
Bernard Le Guenno;
Thierry Mabru;
Monique Sulpice,

En classe de Philosophie

Joëlle Allanic;
Mireille Bene;
Mariéme Dieng;
Elie Jarmach;
Sami Fourzoli;
Yves Pentier;
Bineta Sène,

En classe de Sciences expérimentales ou de Philosophie

Boubou Niang,

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à redoubler la classe de première pendant l'année scolaire 1966-1967.

Actuellement en classe de première A : C1

David Bonnaire;
Sophie Lassus;
Cathérine Trouve,

Actuellement en classe de première A.B.

Brigitte Arronson;
Jeanne Corréa;
Jean Noël Berlan;
Joelle Boisson;
Dominique Ferrand;
Marie France Daylies;
Bruno Diatta;
Denise Jean-Marie (section A conseillée);
Chei h Tidiane Kâ (section B conseillée);
Moktar N'Diaye (section A conseillée);
Marcel Poman,

Actuellement en classe de première M1

Ahmadou Aïdara;
Loum Diagne;
Yves Ducept;
Jean Claude Gonneau;
Rodah Saleh,

Art. 3. — Les élèves des classes de première du lycée Van Vollenhoven dont les noms ne figurent pas aux articles premier et second ci-dessus, sont exclus du lycée pour une orientation vers une autre voie.

Par arrêté ministériel n° 12538 *bis* M. E. N. en date du 31 août 1966.

Article premier. — Les élèves de première du lycée Van Vollenhoven de Dakar dont les noms suivent sont admis en classe terminale pour l'année scolaire 1966-1967 dans les sections indiquées ci-dessous :

Venant de la première M'3

Philosophie :

Ousmane Samba Bâ;
Manuela Meyneng,

Sciences expérimentales :

Assane Chirara;
Ibrahima Diouf;
Mamadou Fall;
Layousse Joseph;
J. Louis Delage,

Venant de la classe de première M'1

Philosophie :

Jean Jacques Anne;
René Bonamy;
M. Claude Chereau;
Nicole Diu;
Paule Marie Frossard (Philo.; sc. exp. décon.);
Abdou Salam Kane;
Elisabeth Kercroach;
Brigitte Le Menn;
Radonde;
Cheikh Ahmed Louly;

Sciences expérimentales :

Geneviève Bourrely;
Michèle Brune;
Ahmadou Diallo;
Marie Pierse Elouard;
Cathérine Feutren;
Marc Gardelle (Mathém. élém. décon.);
Oumar N'Doye;
Michel Perrot;
Henri Soulinhac;
Paul Vittori;

Mathématiques élémentaires :

Françoise Campistrous; Pierre Sané;
Joël Delarue; (philo. décon.)
Gilles Renner; Jean Paul Terrisse,

Venant de la première M2

Philosophie :

Djibril Bâ; Michel Sena;
Boubacar Diop; David Léopold Traoré;
Jacques Faye; Nicole Audifren;

Sciences expérimentales :

Philippe Langrade; Indrawiss Layousse;

Mathématiques élémentaires :

Patrice Boulling; Mamadou N'Diaye;
Didié Briancourt;

Venant de la première M4

Mathématiques élémentaires :

J. Claude Morand,

Philosophie :

Abdoulaye Guèye,

Sciences expérimentales :

Boucar Diouf; Moussa Saheli,

Mathématiques élémentaires :

Mohamed Gaye,

Venant de la classe de première M' 2

Philosophie :

Germain Gomez; Jean Claude Morand,

Sciences expérimentales :

Mouhamed Bengeloun; Moussa Michel Eid;
Mouhamadou Diop; Assane Guèye;
Jeanne Thomas (Philo conseillé).

Sciences expérimentales :

Mamour N'Diaye (P. E. déconseillé).

Mathématiques élémentaires :

Nicole Arrighi; Jean Moukarzel,
Farouk Fetouni;

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à redoubler la classe de première pendant l'année scolaire 1966-1967.

Venant de la classe de première M'1

Simone Achache (1re A5), Alexix Legrand (1re M'),

Venant de la classe de première M2

Comlan Adjanohun (1re A6); Marie Christine Grimaud (1re A6)
Martine Aku Ettiffier (1re D);
Christian Cotte (1re A6); Anne Le Balleur (1re A6);
Awa Diop (1re D); Alain Menargues (1re A6);
Rosalie Diop (1re A6); Eric Moreau (1re A6);
Mamadou Diouf (1re A6) Adama N'Diaye (1re A6);
Adrienne Fleury (1re A6); Dieudonné Senghor (1re A6);
Auguste Sidibé (1re A6);

Venant de la classe de première M4

Papa Mandaw Diouf (1re C); Michel N'Diaye (1re D);
Roger Cletz (1re A6); Seydou Ouédraggo (1re D);
Matrick Faure (1re A); Leang Sreng (1re A ou D);
Amadou Kane (1re D); Mamadou Seck (1re D),

Art. 3. — Les élèves des classes de première du Lycée Van Vollenhoven dont les noms ne figurent pas aux articles premier et second ci-dessus, sont exclus du Lycée pour une orientation

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 66-687 du 3 septembre 1966 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Institut de Technologie Alimentaire (I.T.A.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 modifié du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la loi n° 63-11 du 5 février 1963, portant création de l'Institut de Technologie alimentaire;

Vu le décret n° 64-525 du 4 juin 1964 portant organisation de l'Institut de Technologie alimentaire;

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966, relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puisssance publique;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966, relatif à la tutelle des établissements publics,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. El-Hadj Malick Fall, inspecteur du trésor, directeur de cabinet du Ministre de l'Economie rurale est nommé président du conseil d'administration de l'Institut de Technologie alimentaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-688 du 3 septembre 1966 portant nomination du président du conseil d'administration du Comptoir d'Exportation du Poisson (C.E.P.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 modifié du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la loi n° 64-50 du 10 juillet 1964, portant création du Comptoir d'Exploitation du Poisson;

Vu le décret n° 64-584 du 30 juillet 1964, fixant les règles d'organisation et les conditions de fonctionnement du Comptoir d'Exportation du Poisson;

Vu la loi n° 64-584 du 30 juillet 1964, fixant les règles d'organisation et les conditions de fonctionnement du Comptoir d'Exportation du Poisson;

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966, relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966, relatif à la tutelle des établissements publics,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. El-Hadj Malick Fall, inspecteur du trésor, directeur de cabinet du Ministre de l'Economie rurale est nommé président du conseil d'administration du Comptoir d'Exploitation du Poisson (C. E. P.).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-689 du 3 septembre 1966 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office de Commercialisation Agricole (O.C.A.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret n° 63-795 modifié, portant répartition des services nationaux entre la Pésidence de la République et les Ministères;

Vu la loi n° 60-12 du 13 janvier 1960 portant création de l'Office de Commercialisation agricole;

Vu le décret n° 61-312 du 8 avril 1961 portant organisation de l'Office de Commercialisation agricole, modifié par le décret n° 64-509 du 6 juillet 1964;

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle des établissements publics,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sijh Sarr, administrateur civil, directeur des Affaires économiques, est nommé président du conseil d'administration de l'Office de Commercialisation agricole.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-690 du 3 septembre 1966
portant nomination du président du conseil d'administration l'Office Sénégalais de l'Artisanat (O.S.A.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret n° 63-795 modifié du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la loi n° 63-34 du 10 juin 1963 portant création de l'Office sénégalais de l'Artisanat;

Vu le décret n° 64-516 du 10 juin 1964 portant réorganisation de l'Office sénégalais de l'Artisanat, modifié par le décret n° 65-453 du 30 juin 1965;

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle des établissements publics,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Louis Alexandrenne, directeur des Industries et de l'Artisanat, est nommé président du conseil d'administration de l'Office sénégalais de l'Artisanat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 66-684 du 3 septembre 1966
portant nomination du président du conseil d'administration du S.E.M.A. de Boulel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté général n° 213 s.e. en date du 13 janvier 1955, instituant un secteur expérimental de modernisation rurale à Boulel;

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966, relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Médoune Diène, ingénieur d'agriculture, directeur de l'agriculture, est nommé président du conseil d'administration du Secteur expérimental de Modernisation de Boubel (S.E.M.A. de Boubel).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-585 du 3 septembre 1966
portant nomination du président du conseil d'administration de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des terres du Delta du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 65-01 du 20 janvier 1965, portant création de la société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du fleuve Sénégal (S.A.E.D.);

Vu le décret n° 65-026 du 20 janvier 1965, fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du fleuve Sénégal (S.A.E.D.);

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966, relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puisssance publique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdourahmane Dia, inspecteur du trésor, directeur du Cabinet du Ministre du Plan et du Développement, est nommé président du conseil d'administration de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des terres du Delta du fleuve Sénégal.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-686 du 3 septembre 1966
portant nomination du président du conseil d'administration de la Société d'Etat pour l'Exploitation du Casier rizicole de Richard-Toll.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 60-452 du 29 décembre 1960, portant création de la Société d'Etat pour l'Exploitation du Casier rizicole de Richard-Toll;

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966, relative aux établissements publics, aux sociétés d'Etat d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Michel Dembelé, administrateur civil, directeur de cabinet du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, est nommé président du conseil d'administration de la Société d'Etat pour l'Exploitation du Casier rizicole de Richard-Toll (S.D.R.S.).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle des établissements publics,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sijh Sarr, administrateur civil, directeur des Affaires économiques, est nommé président du conseil d'administration de l'Office de Commercialisation agricole.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-690 du 3 septembre 1966
portant nomination du président du conseil d'administration l'Office Sénégalais de l'Artisanat (O.S.A.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret n° 63-795 modifié du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la loi n° 63-34 du 10 juin 1963 portant création de l'Office sénégalais de l'Artisanat;

Vu le décret n° 64-516 du 10 juin 1964 portant réorganisation de l'Office sénégalais de l'Artisanat, modifié par le décret n° 65-453 du 30 juin 1965;

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle des établissements publics,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Louis Alexandrenne, directeur des Industries et de l'Artisanat, est nommé président du conseil d'administration de l'Office sénégalais de l'Artisanat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 66-684 du 3 septembre 1966
portant nomination du président du conseil d'administration du S.E.M.A. de Boulel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté général n° 213 S.E. en date du 13 janvier 1955, instituant un secteur expérimental de modernisation rurale à Boulel;

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966, relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Médoune Diène, ingénieur d'agriculture, directeur de l'agriculture, est nommé président du conseil d'administration du Secteur expérimental de Modernisation de Boubel (S.E.M.A. de Boubel).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-585 du 3 septembre 1966
portant nomination du président du conseil d'administration de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des terres du Delta du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 65-01 du 20 janvier 1965, portant création de la société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du fleuve Sénégal (S.A.E.D.);

Vu le décret n° 65-026 du 20 janvier 1965, fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du fleuve Sénégal (S.A.E.D.);

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966, relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puisssance publique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdourahmane Dia, inspecteur du trésor, directeur du Cabinet du Ministre du Plan et du Développement, est nommé président du conseil d'administration de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des terres du Delta du fleuve Sénégal.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-686 du 3 septembre 1966
portant nomination du président du conseil d'administration de la Société d'Etat pour l'Exploitation du Casier rizicole de Richard-Toll.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 60-452 du 29 décembre 1960, portant création de la Société d'Etat pour l'Exploitation du Casier rizicole de Richard-Toll;

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966, relative aux établissements publics, aux sociétés d'Etat d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Michel Dembelé, administrateur civil, directeur de cabinet du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, est nommé président du conseil d'administration de la Société d'Etat pour l'Exploitation du Casier rizicole de Richard-Toll (S.D.R.S.).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.